



**Commission européenne**

**FACILITE ACP-UE POUR L'EAU**

**ACTIONS DANS LES PAYS ACP**

**Appel à proposition EuropeAid/120598/C/G/ACP**

**Lignes directrices  
à l'intention des demandeurs de subvention  
dans le cadre de l'appel à propositions restreint 2004**

**9<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

# TABLE DES MATIERES

<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>1. PROGRAMME: COFINANCEMENT D’ACTIONS POUR L’EAU ET LES CONDITIONS SANITAIRES AVEC LA FACILITE ACP-UE POUR L’EAU DANS LES PAYS ACP .....</b>	<b>8</b>
<b>1.1 Contexte.....</b>	<b>8</b>
<b>1.2 Objectifs du programme et questions prioritaires.....</b>	<b>12</b>
1.2.1 Amélioration de la gestion et de la gouvernance de l'eau .....	12
1.2.2 Accroître l'accès à l'eau et aux services d'assainissement .....	13
<b>1.3 Enveloppe financière allouée par la Commission européenne.....</b>	<b>14</b>
<b>2. Règles applicables au présent appel à propositions restreint.....</b>	<b>16</b>
<b>2.1 Critères d'éligibilité .....</b>	<b>16</b>
2.1.1 Éligibilité des demandeurs et des partenaires : qui peut présenter une demande de subvention ? .....	16
2.1.2 Éligibilité des actions: pour quelles actions une demande peut-elle être présentée ? .....	20
2.1.3 Éligibilité des coûts: quels coûts peuvent être pris en compte dans la subvention ? .....	24
<b>2.2 Comment soumettre une demande et procédures à suivre pour la proposition préliminaire ....</b>	<b>26</b>
2.2.1 Proposition préliminaire et pièces justificatives.....	26
2.2.2 Où et comment envoyer les demandes préliminaires.....	27
2.2.3 Date limite de réception des demandes préliminaires.....	28
2.2.4 Information complémentaire sur les demandes préliminaires.....	28
2.2.5 Accusé de réception des demandes préliminaires .....	28
<b>2.3 Évaluation et sélection des demandes préliminaires .....</b>	<b>28</b>
2.3.1 Evaluation de la conformité administrative et de l'éligibilité.....	30
2.3.2 Evaluation de la qualité des propositions préliminaires et évaluation financière .....	30
<b>2.4 Comment soumettre une demande et procédures à suivre pour la proposition détaillée .....</b>	<b>31</b>
2.4.1 Formulaire de demande détaillé.....	31
2.4.2 Où et comment envoyer les demandes détaillées .....	32
2.4.3 Date limite de réception des demandes détaillées .....	32
2.4.4 Information complémentaire sur les demandes détaillées.....	32
2.4.5 Accusé de réception des demandes détaillées.....	33
<b>2.5 Évaluation des demandes détaillées (critères d'attribution).....</b>	<b>33</b>
<b>2.6 Critères de sélection et d'attribution détaillés .....</b>	<b>34</b>

2.6.1	Composante A. Amélioration de la gestion et de la gouvernance de l'eau.....	34
2.6.2	Composante B. Cofinancement d'infrastructures d'eau et d'assainissement .....	37
2.6.3	Composante C. Cofinancement d'initiatives de la société civile.....	40
<b>2.7</b>	<b>Processus de négociation/clarification en cas de contrat de subvention/contribution (acteurs non étatiques/organisations internationales) .....</b>	<b>44</b>
2.7.1	Coût total du projet .....	44
2.7.2	Dispositions organisationnelles, procédures d'achats et contrôle financier .....	45
<b>2.8</b>	<b>Communication de la décision de la Commission européenne d'octroyer une subvention.....</b>	<b>45</b>
<b>2.9</b>	<b>Conditions applicables à la mise en œuvre de l'action après la décision de la Commission européenne d'octroyer une subvention.....</b>	<b>45</b>
<b>3.</b>	<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>50</b>

## Avertissement

**Les traductions en français, espagnol et portugais sont basées sur la version originale en anglais. En cas de divergences, l'original anglais est le seul document légalement contraignant.**

**Les versions espagnole et portugaise des lignes directrices sont données pour information seulement. Les propositions doivent être soumises seulement en anglais ou en français sur les formulaires de demande figurant à l'annexe A1 ou A2. Toute proposition dans une langue autre que l'anglais ou le français sera rejetée. Les informations de référence soumises en annexe des formulaires de demande peuvent être néanmoins soumises en anglais, français, espagnol ou portugais.**

**Les questions posées au Groupe Facilité Eau sur l'appel à propositions doivent être soumises en anglais ou en français. La réponse sera donnée dans la même langue que la question.**

## GLOSSAIRE

- Les définitions suivantes visent uniquement à faciliter la compréhension des demandeurs. Elles ne constituent **pas** des critères d'éligibilité. **Seul le texte des lignes directrices possède une valeur légale** et les demandeurs doivent rédiger leurs demandes en fonction du **texte intégral des lignes directrices**.

**Action:** Dans le présent document, le terme “action” est utilisé comme synonyme du terme “projet”, très récurrent. Une action est dès lors mise en œuvre par des “activités”.

**Les demandeurs (ou instigateurs)** sont les entités légales qui soumettent la requête en réponse à l'appel.

Il convient de distinguer deux groupes de demandeurs. Le premier groupe se compose d'organismes ACP publics, de départements et de ministères des États ACP qui, d'un point de vue légal, ne sont pas distincts de l'État ACP. Dans ce cas, la proposition d'un demandeur sélectionné sera mise en œuvre dans le cadre d'une convention de financement conclue entre le gouvernement ACP en question et la Commission européenne. Les États ACP auront besoin de l'approbation<sup>1</sup> de leur ordonnateur national respectif.

Le second groupe de demandeurs inclut les organismes (semi-) publics nationaux, locaux et régionaux d'États ACP et de l'UE, dotés d'un statut juridique distinct de l'État ACP ou de l'UE correspondant, les organisations internationales, les acteurs non étatiques<sup>2</sup> et les personnes morales de droit privé auxquelles est confiée une fonction publique relative à l'eau et aux conditions sanitaires (services public, semi-public ou privé titulaires d'une concession légalement valide ou un autre type d'accord, etc.) au niveau municipal, régional ou de l'État<sup>3</sup>. Ils doivent être dotés d'un statut légal et de la capacité de conclure un engagement financier avec la Commission et de signer des contrats de subvention et des accords de contribution.

Tous les demandeurs doivent être financièrement responsables et avoir la capacité de mise en œuvre nécessaire pour **exécuter** les actions prévues dans le contrat de subvention. Ils doivent être directement responsables de la préparation et de la gestion du projet, et ne pas agir comme intermédiaires. Ils peuvent présenter des propositions individuellement ou sous une forme quelconque d'association avec des partenaires (voir définition ci-dessous).

Les demandeurs ont l'obligation de tenir au courant les autorités compétentes selon la loi applicable, notamment les ordonnateurs nationaux et les délégations de la CE dans le pays concerné, et d'entreprendre toutes les actions nécessaires afin de remplir les conditions des appels.

**Ordonnateur:** fonctionnaire de la Commission européenne chargé des décisions relatives à l'octroi des subventions.

---

<sup>1</sup> Une lettre d'approbation de l'ordonnateur national devra figurer parmi les pièces justificatives dans la seconde phase du processus d'évaluation.

<sup>2</sup> Les acteurs non étatiques sont définis dans l'art. 6 de l'accord de Cotonou : secteur privé, partenaires sociaux et économiques, société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales.

<sup>3</sup> Les acteurs privés comprennent mais ne sont pas limités aux opérateurs (par ex. PME, instituts de recherche, etc.).

**Partenaires et codonateurs** : les demandeurs sont encouragés à associer **des codonateurs et des partenaires** à leurs propositions.

**Partenaires** : les partenaires des demandeurs prennent part à la mise en œuvre, et si cela s'applique à la conception de l'action. Les coûts supportés par les partenaires sont éligibles au même titre que ceux encourus par le Bénéficiaire de la subvention. Ils doivent donc répondre aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs. Chaque partenaire doit compléter et signer la Déclaration de partenariat incluse dans le Formulaire de demande. Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, la partie contractante (le « Bénéficiaire ») contractuellement et légalement responsable envers la Commission européenne. Les demandeurs sont encouragés (sans y être contraints) à travailler avec un partenaire européen. Les partenariats entre organisations de la société civile dans les États ACP et de l'UE sont encouragés, ainsi qu'entre acteurs locaux publics et privés.

**Codonateurs** : il s'agit d'organisations qui prennent part au financement du projet, sans assumer la responsabilité conjointe de la mise en œuvre de la proposition. Leur implication dans les activités de suivi et de contrôle doit toutefois être manifeste. Les codonateurs ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité.

Les organisations de l'UE suivantes peuvent intervenir au titre de partenaires ou codonateurs : la BEI, une institution financière de développement, une agence de développement d'un État membre, une société privée, une banque commerciale européenne, un acteur non étatique, une autorité régionale ou municipale locale. Des organisations extérieures à l'UE, comme une organisation internationale, une institution financière internationale ou locale, un organisme ACP local ou régional avec une capacité avérée envers la mise en œuvre de projet, peuvent néanmoins aussi intervenir au titre de partenaires ou de codonateurs. Associés : d'autres d'organisations peuvent être impliquées dans l'action. Ces **associés** jouent un rôle réel dans la mise en œuvre de l'action, sans pour autant pouvoir bénéficier de fonds émanant de la subvention de la CE. Les associés ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité.

**Organisation internationale** signifie :

- a) Organisations internationales du secteur public créées en vertu d'accords intergouvernementaux et agences spécialisées établies par de telles organisations – ces organisations peuvent avoir une envergure mondiale ou régionale.
- b) Le Comité international de la Croix-Rouge.
- c) La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

**Sous-traitants** : Lorsque la mise en œuvre d'opérations subventionnées par la CE dans le cadre du 9<sup>e</sup> FED nécessite l'octroi de marchés publics par les bénéficiaires du contrat de subvention, les bénéficiaires de ces contrats sont considérés comme sous-traitants. Le bénéficiaire de la subvention doit attribuer ces contrats à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. En cas de non-respect des règles susmentionnées, les dépenses encourues pour les opérations en question ne seront pas éligibles dans le cadre du financement communautaire. Les sous-traitants ne sont ni partenaires ni codonateurs ni associés.

La CE octroie des subventions par le biais **de subvention, de contribution ou de convention de financement** : un contrat de subvention sera signé avec des acteurs non étatiques et des organismes

publics nationaux, locaux et régionaux, légalement distincts des États ACP et de l'UE ; dans le cas d'organisations internationales, elle est appelée convention de contribution. Une convention de financement doit être signée avec les acteurs étatiques (gouvernements, ministères, autorités régionales, ...).

# 1. PROGRAMME: COFINANCEMENT D' ACTIONS POUR L'EAU ET LES CONDITIONS SANITAIRES AVEC LA FACILITE ACP-UE POUR L'EAU DANS LES PAYS ACP

## 1.1 CONTEXTE

Il y a eu un certain nombre de points de repère cruciaux dans le débat international sur l'eau au cours des dernières années, qui ont permis d'élaborer un consensus international général sur les mesures à prendre. Dans le respect de l'importance critique de l'eau pour le développement, les objectifs de développement du millénaire (Millennium Development Goals ou MDG) adoptés en 2000 comprennent un objectif spécifique pour l'eau: réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion de personnes sans accès durable à une eau potable salubre.

Le sommet mondial sur le développement durable (SMDD), tenu à Johannesburg en 2002, a pris une autre mesure particulièrement importante, fortement supportée par l'UE, avec l'adoption d'un nouvel objectif international: réduire de moitié, d'ici 2015, le nombre de personnes sans accès à l'assainissement de base, pour compléter ainsi les objectifs de développement du millénaire sur l'accès à l'eau potable salubre. Un autre objectif, celui d'élaborer des plans de gestion intégrée des ressources en eau et des plans d'efficacité hydrique d'ici 2005, a également été adopté.

Lors du SMDD, l'UE a lancé une Initiative européenne pour l'eau pour contribuer à la réalisation des MDG et des objectifs du SMDD susmentionnés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, dans le cadre d'une approche de gestion intégrée des ressources en eau. Les éléments clés de l'initiative sont de: renforcer l'engagement politique envers l'action et mettre l'accent sur les questions de l'eau et de l'assainissement dans le domaine de la lutte contre la pauvreté; promouvoir de meilleures dispositions de gouvernance de l'eau, améliorer la coordination et la coopération de façon à voir le développement et la mise en œuvre de mesures relatives à l'eau, encourager la coopération régionale et sous-régionale sur les questions de gestion de l'eau en utilisant l'approche de gestion intégrée des ressources en eau et catalyser un financement additionnel. Dans la région ACP, la Facilité ACP-UE pour l'eau apporte une réponse à ce dernier objectif.

Le travail effectué à la fois par le groupe de travail finances de l'Initiative européenne pour l'eau et par le Comité mondial sur 'Financer l'eau pour tous' en 2003 a démontré que le niveau de financement actuel n'est pas suffisant pour faire face à l'investissement nécessaire aux objectifs de développement du millénaire et du SMDD pour l'eau et les conditions sanitaires, et que de nouveaux mécanismes innovateurs et flexibles sont nécessaires d'urgence pour utiliser l'effet de levier maximal de l'APD et pour attirer davantage de ressources d'une large gamme de provenances.

Par conséquent, après la déclaration faite par le président Prodi aux chefs d'État de l'UE, la Commission a proposé, en avril 2003, **d'augmenter le financement communautaire destiné à l'Initiative de l'UE dans la région ACP**. En mai 2003, le Conseil affaires générales et relations extérieures a pris note de l'initiative politique prise par le président Prodi suggérant d'allouer à cette fin d'importantes ressources du FED et de la Communication de la Commission relative à la création d'une Facilité européenne pour l'eau ayant pour vocation de servir de catalyseur et de levier pour attirer d'autres sources de financement. Le Conseil du développement du 19-20 mai 2003 a conclu: *"Fermement convaincu que l'eau est primordiale pour le développement durable, la santé et le bien-être, la paix et la sécurité et la lutte contre la pauvreté, le Conseil invite la Commission à proposer des modalités spécifiques qui seront examinées par les instances du Conseil compétentes et par le Conseil des ministres ACP-CE"*.

Suite à cette demande, la Commission a publié la communication COM (2004) 43 du 26.1.2004 sur la Facilité ACP-UE pour l'eau, approuvée et modifiée par la décision 7189/04 du Conseil européen de 22.3.2004, définissant également certaines questions de procédure pour le Comité FED, et approuvée par la décision 1/2004 du Conseil des Ministres ACP-CE du 6.5.2004 à Gaborone. La décision 7300/04 du 17.03.04 du Conseil définit clairement que :

*“Les fonds de la Facilité ACP-UE pour l'eau seront utilisés en priorité:*

- *de manière innovante, notamment en abordant les questions soulevées dans le rapport 2003 du Panel mondial sur le financement des infrastructures de l'eau (“Financer l'eau pour tous”) et dans le rapport du groupe de travail “Finances” de l'Initiative européenne pour l'eau,*
- *dans le cadre d'accords de cofinancement, pour financer l'élément «don» des projets visant à améliorer l'accès des populations démunies à l'eau potable et à des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément à l'article 65 de l'accord de Cotonou et à l'article pertinent du règlement financier du 9<sup>e</sup> FED ; en principe, la Facilité ne devrait pas être la principale source de financement d'un projet d'investissement individuel ou d'un projet du secteur privé,*
- *pour financer le renforcement des capacités et des institutions, les activités de gestion intégrée des ressources en eau et les contributions aux initiatives existantes au sein d'un cadre financier concret,*
- *en tenant compte des activités décrites dans les documents émanant des groupes de travail de l'Initiative européenne pour l'eau, relatifs à l'approvisionnement en eau et l'assainissement et à la gestion intégrée des ressources en eau,*
- *en tant que catalyseur, la Facilité viendra compléter d'autres travaux et leur apportera une valeur ajoutée afin de catalyser la réalisation de certaines activités, plutôt que de fonctionner comme un instrument de financement autonome.”*

En réponse à la demande du Conseil, les modalités expliquent comment les opérations et les fonds de la Facilité pour l'eau seront utilisés pour financer:

- des actions, non liées à des investissements, essentielles pour renforcer les capacités et la mise en place d'une politique sectorielle pour l'eau et l'assainissement, et
- des projets d'investissement et l'assistance technique connexe pour améliorer l'accès aux services d'eau et d'assainissement pour les pauvres.

La Facilité ACP-UE pour l'eau doit œuvrer à la **réalisation des objectifs MDG et SMDD**, dans le contexte de l'Initiative Européenne sur l'eau, et concentrer tout particulièrement ses activités sur les pays ACP qui poursuivent ou qui sont fermement résolus à élaborer une politique nationale rationnelle dans le domaine de l'eau en se fondant sur les principes de bonne gouvernance, ainsi que sur les pays qui font des dépenses sociales une priorité. La Facilité pour l'eau pourra toutefois aider les pays à améliorer leur cadre institutionnel et réglementaire dans le secteur de l'eau<sup>4</sup>, afin d'attirer des ressources financières pour mener des projets durables dans ce même secteur.

## **Appropriation**

La notion d'appropriation est au cœur de l'approche de la Facilité pour l'eau, puisque celle-ci est **entièrement guidée par la demande** en termes de conception, d'initiative et de mise en oeuvre.

- Au niveau du groupe ACP transrégional et transfrontalier: des priorités thématiques ont été dégagées de l'Initiative européenne pour l'eau et, plus spécifiquement pour l'Afrique, dans le partenariat Afrique-UE pour l'eau et l'assainissement signé au SMDD. La Facilité vise à

---

<sup>4</sup> Le secteur de l'eau fait référence aux activités les plus larges dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'hygiène, et de la gestion intégrée des ressources en eau, à la fois au niveau national et dans les bassins fluviaux transfrontaliers.

rapprocher les parties et à favoriser le dialogue avec les institutions africaines et des initiatives à vocation générale comme le Nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique (NPDA) et l’Union africaine (UA) ou de nature sectorielle/régionale comme le conseil ministériel africain de l’eau (AMCOW) et la Facilité africaine pour l’eau. Des processus similaires sont en cours de mise en place dans les régions Caraïbes et Pacifique.

- Au niveau national: les mesures d'aide résultent du processus continu du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et sont cohérentes par rapport aux politiques et aux engagements nationaux, notamment en s'appuyant sur les dialogues au niveau national sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement.

En ce qui concerne l'Afrique, le développement de la Facilité pour l’eau est lié aux travaux menés sous les composantes appropriées de l’Initiative européenne pour l'eau, en particulier sur l’eau et l’assainissement et la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), ainsi que sur les aspects transversaux relatifs aux finances, à la recherche et au suivi.

Les dialogues et les activités ayant lieu au niveau national et des bassins constituent un cadre important pour stimuler les demandeurs potentiels à déposer de bonnes propositions pour la Facilité pour l’eau.

### **Innovation et souplesse**

Un effet de levier maximal devrait être obtenu puisque la Facilité doit principalement jouer le rôle de **catalyseur** (en promouvant des initiatives, en fournissant des informations, en faisant office d’organisme centralisateur, en renforçant les capacités de recherche et de gestion dans les pays ACP) d'une part, et compléter les ressources manquantes pour financer des projets et des activités viables d'autre part.

L’afflux de capitaux vers le secteur de l'eau a été limité, en particulier en Afrique. Les subventions à elles seules ne peuvent pas résoudre tous les problèmes et le grand défi reste d’attirer des ressources additionnelles. La facilité proposée devrait permettre de répondre avec souplesse à tout un éventail de bons projets/bonnes propositions, notamment:

- **Un cofinancement** optimal avec diverses sources de financement (locales/internationales, privées/publiques) en tenant compte de leurs faiblesses et de leurs atouts respectifs. Le cofinancement sera proposé aux autorités des États ACP, en collaboration avec la BEI, d'autres institutions financières publiques de l'UE et les agences de développement des États membres, en faisant intervenir, le cas échéant, des acteurs privés et publics des pays ACP ou de l'UE. Dans ce contexte, notamment pour les projets sur le terrain, des organisations de la société civile européennes, des instances décentralisées et des groupes d'émigrants peuvent jouer un rôle important.
- La considération **de nouveaux instruments financiers garantissant et facilitant** la mobilisation de fonds provenant d'un large éventail de sources, en respectant les principes de transparence, de fiabilité et de pertinence par rapport aux contextes socio-économiques donnés.

Des activités dans le secteur de l'eau ont déjà lieu et sont préparées dans le cadre des programmes indicatifs nationaux et régionaux du FED ainsi que, partiellement, dans le cadre des programmes bilatéraux de l'UE. Les propositions soutenues par la Facilité compléteront, et ne remplaceront pas, les activités de coopération ACP-UE bilatérales et communautaires en cours.

Le mécanisme de l’appel à propositions fournit des moyens appropriés pour assurer une approche guidée par la demande, souple, ouverte et transparente, garantissant l’égalité des chances.

La Commission consultera régulièrement les parties concernées afin d'adapter progressivement et d'améliorer les modalités pour une Facilité de plus en plus efficace, efficiente et durable, à travers différentes générations d'appels à propositions prévues pour répondre à la demande.

### **Approche intégrée**

Un bénéfice maximal devrait être obtenu en appliquant les principes de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) dans les stratégies de développement national et régional. Cette approche est conforme à la Directive cadre pour l'eau<sup>5</sup>, adoptée par le Conseil et le Parlement en 2000. La GIRE peut jouer un rôle dans le développement durable et la prévention des conflits. La gestion des ressources en eau doit être appliquée à tous les niveaux, y compris à l'échelon des rivières, des lacs et des nappes phréatiques. La pollution de l'eau est intrinsèquement liée aux activités humaines. La qualité de la collecte des eaux usées et de l'enlèvement des déchets solides est essentielle pour la protection de l'environnement urbain et rural. La perte de qualité de l'eau provoquée par la pollution menace la santé humaine et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, réduisant ainsi la disponibilité de l'eau à des fins de production et renforçant la concurrence pour une eau de qualité appropriée. La GIRE, avec une forte participation des acteurs, une priorité pour les plus pauvres et une sensibilité au genre, est une approche clé pour garantir l'intégration des services de l'eau dans un cadre général de gestion de l'eau. Les principes de GIRE peuvent aussi fournir un cadre favorable pour promouvoir la paix et la sécurité autour des bassins transfrontaliers.

La souffrance des femmes due au manque d'accès à l'eau et aux conditions sanitaires est disproportionnée. La prise en compte du genre dans la gestion de l'eau et l'évaluation des implications pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, y compris les politiques ou les programmes législatifs, dans tous les domaines et à tous les niveaux, sont essentielles pour que les hommes et les femmes bénéficient des progrès en toute égalité et pour que les inégalités ne soient pas perpétuées.

### **Transparence et égalité des chances**

La Facilité pour l'eau sera convenablement promue, ses activités seront disséminées et elle contribuera au dialogue global. Pour que les principes ci-dessus (en particulier ceux de l'appropriation, de l'innovation et de la souplesse) puissent être mis en œuvre dans le cadre juridique existant de la coopération ACP-UE, une gamme de possibilités seront disponibles en fonction du statut légal des demandeurs, des partenaires et des codonateurs, et de leur capacité de gérer des opérations d'investissement ou non, impliquant des procédures d'appels d'offres et de sous-traitance. La Commission permettra de manière égale à tous les acteurs, y compris les acteurs ACP non étatiques, de poursuivre les objectifs de la Facilité à leur façon et en vertu des mêmes principes et règles de gestion financière saine, définis dans l'accord de Cotonou, son accord interne sur le financement et l'administration, le règlement financier du 9<sup>e</sup> FED et autres textes juridiques applicables.

Le processus de sélection sera basé sur une approche guidée par la demande et sur les principes d'appropriation par les bénéficiaires, soutenant les processus des éventuels DSRP, et garantissant une coordination complète avec les activités d'autres donateurs et acteurs dans le secteur de l'eau au niveau national.

---

<sup>5</sup> Directive 2000/60/CE

## 1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME ET QUESTIONS PRIORITAIRES

### OBJECTIFS

L'objectif global de la facilité pour l'eau est de contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement durable à travers la réalisation des objectifs MDG et SMDD spécifiques sur l'eau et les conditions sanitaires dans les pays ACP :

1. Réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion d'individus sans accès durable à l'eau potable salubre;
2. Réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion d'individus sans accès durable à des conditions sanitaires de base.

Les progrès réalisés vers les objectifs ci-dessus sont également essentiels pour la concrétisation d'autres MDG, comme l'objectif sur la mortalité infantile ou l'amélioration des conditions de vie des habitants des bidonvilles. L'objectif adopté lors du SMDD en vertu duquel chaque pays doit avoir mis en place des plans de GIRE et d'efficacité hydrique d'ici 2005, est également pris en compte par la facilité pour l'eau.

Conformément aux objectifs généraux et aux domaines d'action fixés par le Conseil de l'UE dans sa décision de mars 2004, les deux objectifs spécifiques sont :

- Amélioration de la gouvernance de l'eau et des conditions sanitaires, et gestion des ressources en eau aux niveaux régional/transfrontalier, national et local, et
- Accès renforcé à l'eau et aux services sanitaires dans des conditions sûres, abordables et durables, pour les populations rurales et urbaines pauvres, par l'apport de fonds à effet catalytique pour les infrastructures et les services

En tant que mécanisme fondamental de mise en œuvre de la facilité, les appels à propositions couvriront trois composantes :

- Cofinancement de l'amélioration de la gestion et de la gouvernance de l'eau (1.2.1)
- Cofinancement d'infrastructures d'eau et d'assainissement (1.2.2.1)
- Cofinancement d'initiatives de la société civile (1.2.2.2)

#### *1.2.1 Amélioration de la gestion et de la gouvernance de l'eau*

Les activités de cette composante dépendront du niveau de développement des politiques et du cadre institutionnel, qui varient parmi les différents États ACP. Cette composante de la facilité vise à aider les pays ACP qui nécessitent des améliorations, à développer ou à mettre en œuvre une politique nationale de l'eau solide, basée sur les principes de bonne gouvernance, et où la priorité des dépenses dans les secteurs social et de l'eau, dans le cadre des stratégies pour la réduction de la pauvreté, doit être prise en compte.

La facilité pour l'eau servira de catalyseur pour soutenir des propositions solides aux niveaux régional, national ou local, afin d'atteindre les résultats suivants :

- Amélioration des politiques et des stratégies nationales pour le secteur de l'eau, en soutenant les processus DSRP là où ils existent ;
- Amélioration du cadre institutionnel, juridique et réglementaire ;
- Renforcement des capacités des acteurs clés, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre et la gestion durables de programmes sectoriels ;
- Amélioration de la gestion intégrée des ressources en eau (vers l'objectif du SMDD pour la GIRE et les plans d'efficacité hydrique d'ici 2005), en particulier en soutenant les bonnes pratiques dans la gestion des bassins ;
- Amélioration de la gestion des bassins transfrontaliers ;
- Amélioration des capacités de contrôle ;
- Amélioration de la mise en réseaux des acteurs locaux afin d'améliorer la coordination et la participation au niveau local.

Ces résultats sont essentiels pour permettre aux États ACP de développer un contexte propice pour assurer des investissements durables dans les infrastructures de l'eau et de l'assainissement et s'inscrivent entièrement dans le cadre de la résolution du Parlement européen de septembre 2003, qui en appelle aux *“efforts des pouvoirs publics vers l'établissement d'un système innovateur, participatif et démocratique de gestion de l'eau publique efficace, transparente et réglementée et qui respecte les objectifs du développement durable afin de satisfaire les besoins de la population”*.

Les activités de la facilité européenne pour l'eau sur la GIRE et l'eau & l'assainissement en Afrique sont susceptibles de motiver des demandeurs potentiels à générer des propositions solides, qui pourront notamment être soumises via les appels à propositions.

### *1.2.2 Accroître l'accès à l'eau et aux services d'assainissement*

Pour atteindre le second objectif spécifique, le principal résultat escompté consiste en des dépenses accrues et mieux ciblées pour l'eau et les services sanitaires, axées sur l'amélioration des moyens de subsistance des pauvres dans les zones rurales et urbaines. Le cofinancement de projets d'investissement, sélectionnés via les appels à propositions, absorbera la plus grande contribution financière de la facilité pour l'eau. Le financement de la facilité pour l'eau devra viser à fournir l'accès à l'eau et aux conditions sanitaires des consommateurs à faibles revenus, avec une priorité envers les personnes actuellement privées d'accès et les régions désavantagées, notamment les zones périurbaines, les petites villes et les villages. Les propositions doivent inclure des éléments pour assurer la viabilité économique, sociale et environnementale de l'investissement, à travers le renforcement des capacités, l'appui institutionnel et le renforcement des capacités de gestion. L'épidémie de SIDA et son impact sur la conception des propositions, en particulier sur la viabilité des activités de renforcement des capacités, s'inscriront parmi les critères en vertu desquels les propositions seront évaluées et sélectionnées en vue d'une aide de la facilité pour l'eau.

#### 1.2.2.1 Cofinancement d'infrastructures d'eau et d'assainissement

Cette composante de la facilité est destinée à aider les pays ACP qui :

- Ont mis en place ou sont en train de mettre en œuvre une bonne politique nationale de l'eau, basée sur les principes de bonne gouvernance, et
- Ont accordé la priorité aux dépenses dans les secteurs sociaux de l'eau et de l'assainissement, dans le cadre de leurs stratégies nationales, notamment les éventuelles stratégies pour la réduction de la pauvreté.

La facilité est en mesure de fournir des fonds pour des projets éligibles aux gouvernements centraux ainsi qu'aux entités décentralisées, notamment les gouvernements locaux, les municipalités, les autorités en charge de l'eau et les acteurs non étatiques. Le financement des subventions à partir de la facilité pour l'eau sera disponible pour financer des infrastructures et des connexions de service axées sur l'amélioration des conditions de vie des pauvres, utilisant si nécessaire et où c'est applicable des approches 'output based' pour les services subsidiés. L'analyse financière, économique et sociale déterminera le montant de la subvention nécessaire pour rendre l'accès abordable pour ceux qui sont le moins en mesure de payer, et durable d'un point de vue financier, institutionnel et de gestion. La facilité peut combiner les subventions à des prêts octroyés par d'autres, y compris l'emprunt décentralisé, et peut aussi envisager des propositions portant sur la réduction des risques.

#### 1.2.2.2 Cofinancement d'initiatives de la société civile

Ce résultat sera aussi atteint à travers le soutien d'initiatives de la société civile en faveur d'activités intégrées (opérations à échelle réduite dans la communauté) dans des zones urbaines et rurales très pauvres. Ces dernières peuvent aussi être soutenues dans des pays dotés de politiques/institutions plus faibles. Ceci s'inscrit en conformité avec la recommandation du Comité mondial sur le financement de l'eau pour tous, selon laquelle les rôles de la société civile dans l'approvisionnement en eau doivent être soutenus, tandis que sa capacité de travailler plus efficacement doit être améliorée.

Des initiatives devraient se concentrer plus particulièrement sur la réduction de la pauvreté et sur l'amélioration durable des conditions de vie des plus pauvres.

### 1.3 ENVELOPPE FINANCIERE ALLOUEE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE

Le montant indicatif global alloué au titre du présent appel à propositions s'élève à 180 millions €. La Commission européenne se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

Il n'y a aucune répartition indicative des fonds par région ou par sous-secteur (eau, assainissement, gestion intégrée des ressources,...).

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de produire un profit pour le demandeur ou le partenaire<sup>5</sup>.

#### **Taille des subventions**

Trois types de subvention peuvent être envisagés:

**a. Amélioration de la gestion et de la gouvernance de l'eau** (voir 2.1.2.1. pour une description complète)

**TAILLE DE LA PROPOSITION** : le coût total éligible du projet est compris entre 200.000 et 5 millions € ou plus en cas d'exceptions dûment justifiées (par ex. programmes multi-pays dont les économies d'échelle réduisent le coût total).

---

<sup>5</sup> Se référer à l'article 83.2 du Règlement financier du 9<sup>e</sup> FED – 27.03.03. Le profit se définit comme un excédent de l'ensemble des recettes par rapport aux coûts de l'action en cause lors de la présentation de la demande de paiement final.

TAILLE DE LA SUBVENTION de la FACILITE POUR L'EAU : jusqu'à 75% du coût total éligible ou plus si un cofinancement supérieur est indispensable pour exécuter l'action (ceci doit être démontré par le demandeur). Montant minimum de la subvention : 100.000 €.

DUREE : La période de mise en œuvre du contrat de subvention n'excèdera pas trois ans.

**b. Cofinancement d'infrastructures d'eau et d'assainissement** (voir 2.1.2.2. pour une description complète)

TAILLE DE LA PROPOSITION : coût total éligible du projet de 5 millions € minimum.

TAILLE DE LA SUBVENTION de la FACILITE POUR L'EAU : jusqu'à 50% du coût total éligible. Les composantes Préparation de projet et AT transactionnelle peuvent couvrir jusqu'à 75% du coût total éligible ou plus si un cofinancement supérieur est indispensable pour exécuter l'action (ceci doit être démontré par le demandeur). Montant minimum de la subvention : 1.000.000 €<sup>6</sup>.

DUREE : La période de mise en œuvre du contrat de subvention n'excèdera pas cinq ans.

**c. Cofinancement d'initiatives de la société civile** (voir 2.1.2.3 pour une description complète)

TAILLE DE LA PROPOSITION : le coût total éligible du projet est compris entre 200.000 et 5 millions €.

TAILLE DE LA SUBVENTION de la FACILITE POUR L'EAU : jusqu'à un maximum de 75% du coût éligible du projet. Montant minimum de la subvention : 100.000 €.

DUREE : La période de mise en œuvre du contrat de subvention n'excèdera pas cinq ans.

### **Contributions en cofinancement**

Le cofinancement de la facilité pour l'eau prendra la forme d'une subvention pour compléter les fonds réunis par le demandeur.

Les fonds du demandeur doivent provenir de ses propres ressources, des ressources de son partenaire, des ressources de son codonateur ou de sources **autres** que le budget du FED ou de la CE<sup>7</sup>. Ce financement se doit d'être disponible et utilisé conjointement à la subvention européenne.

Un demandeur peut soumettre plus d'une proposition pour des actions différentes. Une proposition ne peut être présentée que pour une composante.

**Une seule** subvention de la Commission européenne est autorisée par action. Un demandeur peut toutefois se voir octroyer des subventions pour plus d'une action au titre du présent appel à propositions, pour autant qu'il dispose des capacités financières et de gestion nécessaires pour mener toutes les actions.

---

<sup>6</sup> Ce montant minimum est ramené à 100.000 € pour des activités liées aux AT transactionnelles (voir 2.1.2.2)

<sup>7</sup> Cette restriction ne s'applique à aucun type de prêt de la BEI (même ceux de la Facilité d'Investissement), aussi longtemps que le total de la subvention du FED ne dépasse pas 50% du coût total éligible.

## 2. REGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS RESTREINT

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions financées dans le cadre du programme, conformément aux dispositions du “Guide pratique des procédures contractuelles financées par le 9<sup>e</sup> FED” ([http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/index_fr.htm)), sauf si précisé autrement.

Il s’agit d’un appel à propositions restreint, ce qui signifie que l’évaluation est opérée en deux phases :

- La phase de sélection
- La phase d’attribution.

### 2.1 CRITERES D’ELIGIBILITE

Il existe trois séries de critères d’éligibilité, portant sur :

- Les organisations (demandeurs et partenaires) qui peuvent demander et/ou bénéficier d’une subvention (2.1.1),
- Les actions pour lesquelles une subvention peut être octroyée (2.1.2),
- Les types de coût qui peuvent être pris en compte pour fixer le montant de la subvention (2.1.3).

<i>2.1.1 Éligibilité des demandeurs et des partenaires : qui peut présenter une demande de subvention ?</i>
---

#### 2.1.1.1 Éligibilité des demandeurs des Etats ACP

Des États ACP (à l’exclusion de l’Afrique du Sud, de Cuba et du Timor oriental) peuvent soumettre des propositions. Dans ce cas, le demandeur doit être un ministère, un département ou un organisme étatique en charge de responsabilités liées à la mise en œuvre d’activités couvertes par l’appel. Dans le cas d’autorités ACP décentralisées (au niveau local ou régional) qui, en vertu de la législation nationale en vigueur, ne sont pas dotées d’une personnalité juridique distincte de celle de l’État ni de la capacité de solliciter une subvention, les propositions peuvent être soumises au niveau gouvernemental par l’organe étatique susmentionné.

En pareils cas, la demande sera assimilée à une demande provenant de l’État ACP, de sorte qu’elle devra être soumise avec l’approbation de l’ordonnateur national. La lettre d’approbation sera annexée à la proposition détaillée (et non dans le cadre de la phase préliminaire).

Les demandeurs étatiques des pays ACP sont exclus des appels à propositions ou de l’octroi d’une subvention si, au moment de l’appel à propositions, ils :

- (a) se trouvent en situation de conflit d’intérêts ;
- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations requises par la CE pour participer à l’appel à propositions ou n’ont pas fourni cette information ;
- (c) ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d’influencer le comité d’évaluation ou la CE pendant le processus d’évaluation de l’appel à propositions actuel ou d’appels précédents.
- (d) tombent sous l’application de l’article 96 (suspension de la coopération) de l’accord de Cotonou.

Dans les situations prévues aux points (b) et (c) ci-dessus, l’exclusion vaut pour une période de deux ans à compter du moment où le manquement est constaté.

### **2.1.1.2 Éligibilité d'autres demandeurs : acteurs non étatiques, organes publics des pays ACP ou de l'UE au niveau national, local et régional, dotés d'une personnalité juridique distincte des États ACP/UE concernés et organisations internationales**

Pour pouvoir prétendre à une subvention, les demandeurs mentionnés ci-dessus doivent :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes : organes publics nationaux, locaux et régionaux des États ACP et de l'UE (dotés d'une personnalité juridique distincte de l'État ACP ou de l'UE concerné), organisation internationale, acteurs non étatiques<sup>8</sup>, y compris les personnes morales de droit privé auxquelles est confiée une fonction publique relative à l'eau (services publics, paraétatiques, semi-publics ou privés titulaires d'une concession légalement valide ou un autre type d'accord, etc.<sup>9</sup>) au niveau municipal ou régional<sup>10</sup>. Les demandeurs doivent avoir la capacité juridique de conclure des accords financiers et légaux avec la Commission ;
- à l'exception des organisations internationales, avoir son siège et organiser ses activités principales au sein de l'Union européenne<sup>11</sup> ou d'un pays ACP éligible pour le présent appel à propositions (voir liste des pays ACP éligibles dans l'annexe G des présentes lignes directrices) ;
- être directement responsable de la préparation et de la gestion de l'action, et non agir au titre d'intermédiaire<sup>12</sup>.

**Pour une meilleure compréhension des diverses possibilités d'éligibilité, veuillez vous référer à la matrice d'éligibilité.**

Les demandeurs potentiels ne peuvent participer aux appels à propositions ni se voir octroyer des subventions si :

- (a) ils sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, font l'objet de poursuites en la matière ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et les réglementations nationales ;
- (b) ils ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit mettant en cause leur moralité professionnelle ;
- (c) ils ont commis une faute professionnelle grave, constatée par tout moyen que la CE peut justifier ;
- (d) ils n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, celles du pays de la CE ou celles du pays où l'action doit être mise en œuvre ;

---

<sup>8</sup> Voir définition de l'article 6 de l'accord de Cotonou

<sup>9</sup> La facilité pour l'eau n'accordera pas d'aide directe pour des investissements émanant de sociétés privées et son intervention ne doublera pas et ne recoupera pas les services d'organismes de crédit à l'exportation.

<sup>10</sup> Régional désigne le niveau décentralisé.

<sup>11</sup> 15 États membres, signataires du 9e FED.

<sup>12</sup> Ceci est sans préjudice des méthodes usuelles de mise en œuvre des organisations internationales

- (e) ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- (f) suite à la procédure de passation d'un marché ou de la procédure d'octroi d'une autre subvention financés par le budget communautaire, ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Sont également exclus et ne peuvent être bénéficiaires d'une subvention les demandeurs qui, au moment de l'appel à propositions :

- (g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- (h) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations requises par la CE pour participer à l'appel à propositions ou n'ont pas fourni cette information ;
- (i) ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d'influencer le comité d'évaluation ou la CE pendant le processus d'évaluation de l'appel à propositions actuel ou d'appels précédents.

Pour les situations prévues aux points (a), (c), (d), (f), (h) et (i) ci-dessus, l'exclusion vaut pour une période de deux ans à compter du constat du manquement. Pour les situations prévues aux points (b) et (e), l'exclusion vaut pour une période de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Les demandeurs doivent présenter, à l'appui de leurs demandes, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans les situations prévues aux points (a) à (f) ci-dessus.

### **2.1.1.3 Partenariats et éligibilité des partenaires**

Les demandeurs peuvent, suivant le cas, agir à titre individuel ou en partenariat avec d'autres organisations (voir matrice d'éligibilité pour les combinaisons possibles). Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, la partie contractante (le "Bénéficiaire").

Les partenaires du demandeur participent à la mise en œuvre, et si applicable à la conception de l'action et les dépenses qu'ils supportent sont éligibles au même titre que celles supportées par le Bénéficiaire de la subvention. Ils doivent dès lors répondre aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs.

Un État ACP ou l'un de ses organes publics (sans personnalité juridique distincte) ne peut en aucun cas intervenir comme partenaire. D'autres organisations peuvent être impliquées dans l'action. De tels associés jouent un rôle réel dans l'action mais ne peuvent recevoir des fonds émanant de la subvention. Les associés ne doivent pas satisfaire aux critères d'éligibilité décrits ci-dessus.

Les sous-traitants ne sont jamais ni partenaires ni codonateurs ni associés.

## MATRICE D'ELIGIBILITE

**Le demandeur peut/doit impliquer des partenaires/codonateurs ou associés de la manière suivante :**

	<b>Demandeurs</b>	<b>Doit</b>	<b>Peut</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Codonateurs</b>	<b>Associés</b>	
ACP	Organe public de l'Etat		PEUT	seulement deux types de partenaires <sup>13</sup>	Quiconque	Quiconque	
	Organe public avec personnalité juridique distincte de l'Etat		PEUT	Tout partenaire éligible <sup>14</sup>			
	Organe privé		DOIT				Organe public ACP pertinent avec personnalité juridique distincte de l'Etat ou ONG ACP pertinente
				PEUT			Organe public UE avec personnalité juridique distincte de l'Etat ou ONG UE ou organisation internationale
ONG/Société civile		PEUT	Tout partenaire éligible				
UE	Organe public avec personnalité juridique distincte de l'Etat	DOIT		Organe public ACP avec personnalité juridique distincte de l'Etat ou ONG ACP	Quiconque	Quiconque	
			PEUT	Tout autre partenaire éligible.			
	Organe privé	DOIT		Organe public ACP pertinent avec personnalité juridique distincte de l'Etat ou ONG ACP pertinente			
			PEUT	Tout autre partenaire éligible			
ONG/Société civile	DOIT		Organe public ACP avec personnalité juridique distincte de l'Etat ou ONG ACP				
Organisation internationale			PEUT	Tout autre partenaire éligible	Quiconque	Quiconque	
NON UE-ACP	Organe public/Gvt, privé ou ONG	NE PEUT PARTICIPER NI COMME DEMANDEUR NI COMME PARTENAIRE			Quiconque	Quiconque	

<sup>13</sup> 1. Lorsque le partenaire a un monopole de facto ou de jure, attribué après une procédure ouverte et transparente avant le lancement de cet appel à propositions. Un monopole "de facto" ou "de jure" signifie que le partenaire a la compétence exclusive dans le domaine et/ou la zone géographique auxquels la proposition se rapporte, conformément à toute loi applicable, ou est la seule organisation opérant ou capable d'opérer dans le domaine d'activité et /ou la zone géographique auxquels la proposition se rapporte en vertu de toute considération de fait et de loi.

2. Lorsque le partenaire fournissant des services est une entité publique ou une institution ou une association sans but lucratif, et les activités sont d'une nature institutionnelle ; les institutions ou les associations sans but lucratif ne peuvent pas être automatiquement présumées d'être des contractants sans but de profit. Cela est seulement admissible quand le but du contrat n'est pas motivé par des considérations économiques ou commerciales.

<sup>14</sup> En principe, toute proposition introduite par un organisme public ACP devrait inclure un partenaire européen (cf. Communication COM(2004)43 du 26.01.2004).

### **Montant**

Voir 1.3 a, b et c.

### **Durée**

La période de mise en œuvre d'une action sera de 36 ou 60 mois au maximum (cf. chapitre 1.3), à compter de la date définie dans le contrat de subvention, de contribution ou la convention de financement correspondante.

### **Situation**

Les actions doivent avoir lieu dans un ou plusieurs pays ACP (voir liste des pays ACP éligibles dans l'annexe G des présentes lignes directrices).

### **Types d'action**

Dans le cadre des trois principaux objectifs, les actions suivantes peuvent être distinguées :

#### 2.1.2.1 Amélioration de la gestion et de la gouvernance de l'eau (voir 1.3a pour les montants et les limites)

Les propositions présentées dans cette catégorie comprendront seulement des infrastructures physiques limitées.

Les points suivants sont donnés à titre d'indication sur le type d'activités relatives aux priorités décrites au point 1.2, susceptibles de bénéficier d'une aide. Toutefois, des propositions portant sur d'autres activités pourraient également être envisagées le cas échéant :

1. Aide aux pays ACP pour donner la priorité aux questions d'eau dans leurs plans nationaux de réduction de la pauvreté (DSRP) et de développement durable ;
2. Soutien aux pays dans la préparation des programmes sectoriels d'investissement se concentrant sur les objectifs en matière d'eau et d'assainissement (MDG et SMDD) ;
3. Établissement de stratégies sectorielles, entre autres en s'appuyant sur le processus de dialogue national sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement et la gestion des ressources globales, promu par l'EUWI ;
4. Faciliter les processus de décentralisation de la prise de décision sur les questions de l'eau au niveau municipal ou régional ;
5. Renforcement du cadre juridique et institutionnel et de la capacité de mise en oeuvre pour l'exploitation et l'entretien, y compris l'examen de la législation, des structures institutionnelles et des réformes potentielles; décentralisation et développement des responsabilités locales et des capacités des autorités locales ;
6. Soutien du dialogue aux niveaux locaux, nationaux et régionaux pour promouvoir la participation active des parties concernées dans le processus de réforme ; soutenir les structures de gouvernance qui encouragent activement les communautés à participer et à travailler en partenariat avec les gouvernements locaux et les fournisseurs d'eau, en ciblant les plus pauvres ; soutenir les efforts des associations dans les échanges effectifs, la fertilisation croisée basée sur les meilleures pratiques, les normes d'évaluation, l'apprentissage et les échanges au niveau régional ;

7. Faciliter les programmes d'éducation qui aident les populations à comprendre l'importance de l'hygiène et de l'assainissement, pour développer la demande ; protection des sources d'eau douce ; conservation des écosystèmes et appui à la biodiversité ;
8. Renforcer la capacité des différentes parties concernées dans la préparation de projet comprenant l'aide à l'établissement de mécanismes tels que la préparation de lignes directrices et de la documentation contractuelle standard ;
9. Assister par la formation et le renforcement des capacités aux niveaux locaux, régionaux et nationaux ; faciliter les liens et l'échange de connaissances entre les parties concernées dans les pays ACP et entre partenaires ACP et UE ;
10. Soutenir les dispositions de jumelage Nord-Sud et Sud-Sud entre les sociétés d'eau ou les autorités locales, nationales ou régionales responsables des questions liées à l'eau, pour renforcer et stimuler la capacité de gestion et les approches innovatrices ;
11. Aider les partenaires ACP à participer aux initiatives existantes des États membres et des organismes ou des fonds internationaux et des organisations créés par eux ;
12. Soutenir l'élaboration et la mise en place des plans intégrés de gestion des ressources en eau et des plans d'efficacité hydrique, avec un accent sur les rivières/eaux souterraines bassins/lacs au niveau national dans les pays ACP. Les activités de mise en œuvre sous ce thème pourraient inclure l'amélioration de la collecte et de la diffusion des données, les pressions sur l'environnement, le contrôle de la qualité et de la quantité d'eau, l'assistance aux organisations régionales et de bassin existantes, le renforcement des capacités, l'aide à la recherche en la matière;
13. Renforcer la gestion des bassins transfrontaliers, en s'appuyant sur les activités entreprises par AMCOW avec l'appui de la composante GIRE de l'Initiative UE ;
14. Soutenir les pays ACP pour améliorer leur capacité nationale de suivi/contrôle dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, notamment dans le cadre d'initiatives existantes comme le programme mondial d'évaluation des eaux (WWAP) et le programme commun de contrôle (JMP).

#### 2.1.2.2 Cofinancement d'infrastructures d'eau et d'assainissement (voir 1.3b pour les montants et les limites)

Les propositions doivent inclure le développement d'infrastructures physiques (à l'exception de l'AT transactionnelle).

Les points suivants sont donnés à titre d'indication sur le type d'activités relatives aux priorités décrites au point 1.2, susceptibles de bénéficier d'une aide. Toutefois, des propositions portant sur d'autres activités pourraient également être envisagées le cas échéant :

1. Propositions recherchant un financement pour des projets d'investissement et des composantes bien définies de programmes sectoriels existants pour l'eau et l'assainissement, clairement orientés vers les pauvres en ciblant les MDG relatifs à l'amélioration de l'accès à l'assainissement de base et/ou à l'eau potable salubre, particulièrement pour les habitants des zones périurbaines, des petites villes et des zones rurales. Ils peuvent comprendre la réhabilitation et l'amélioration des services existants, dans la mesure où ils apportent un bénéfice additionnel, réel et mesurable, pour les pauvres.
2. Propositions qui prévoient de promouvoir l'investissement local par le développement des marchés de crédit locaux, à l'exclusion des lignes de crédit. La facilité peut aussi souhaiter soutenir des activités de microfinance, en particulier sur le terrain. Dans ce cas, elles seraient cohérentes envers les récentes orientations de politique exprimées par la CE ainsi qu'envers les meilleures pratiques actuelles en la matière.

Les propositions doivent démontrer comment elles s'intègrent dans les plans de développement national du pays bénéficiaire pour le secteur de l'eau et de l'assainissement. Elles doivent clairement

quantifier et démontrer les impacts (par ex. services rendus abordables, personnes atteintes, amélioration de la qualité, durabilité [par ex. exploitation et maintenance], avantages environnementaux [y compris la protection des écosystèmes], réduction des maladies liées à l'eau) ainsi que la durabilité économique, sociale et environnementale.

Les propositions devraient notamment aborder les questions suivantes :

- La fourniture de normes de service abordables et appropriées pour tous les consommateurs, particulièrement les pauvres et ceux le moins en mesure de payer;
- Participation des ménages et de la communauté à la prise de décisions concernant les services d'eau et d'assainissement, leur financement, leur planification et le contrôle des performances;
- Questions de capacité institutionnelle et de gouvernance directement liées à la durabilité (à savoir exploitation et entretien) de l'investissement;
- Approche intégrée pour protéger les ressources et les écosystèmes, avec une attention particulière pour les coûts environnementaux générés par l'investissement à court et à long terme, en particulier à l'égard du traitement des eaux usées produites par les communautés desservies;
- Programmes éducatifs permettant aux populations de comprendre l'importance d'une eau potable salubre, de l'hygiène et de l'assainissement ; protection des sources d'eau douce; préservation des écosystèmes et aide à la biodiversité.

Les propositions devraient promouvoir des solutions techniques innovantes et appropriées, telles que le dessalement (dans les petits États insulaires), et les technologies peu coûteuses comme la récupération de l'eau de pluie, l'assainissement écologique, etc.

Les propositions doivent inclure une description du projet envisagé et de ses résultats, ainsi que les grandes lignes d'un plan financier et toute autre information demandée par l'appel. La nécessité de disposer d'une subvention de la CE pour assurer des services aux pauvres doit être démontrée. Le plan financier distinguera très clairement les coûts relatifs à la préparation de projet et les coûts de sa mise en œuvre effective.

La Facilité pour l'eau soutiendra les gouvernements nationaux/municipaux/locaux par le financement de la prestation des services. Dans de nombreux cas, les objectifs spécifiques peuvent être la commercialisation, le développement de la capacité d'emprunt, des services efficaces et abordables, les structures tarifaires et les aspects du recouvrement des coûts, atteindre une envergure économique d'exploitation et encourager l'efficacité, la concurrence et l'innovation. Dans tous les cas, les critères d'évaluation spécifiques des appels seront appliqués.

L'implication du secteur privé dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement est un choix des autorités nationales ou locales, et n'affectera pas l'éligibilité des propositions. La FE peut contribuer aux partenariats public-privé ou à d'autres formes de participation du secteur privé à la fois au niveau international et local. Des moyens innovants de catalyser des fonds privés et commerciaux peuvent être proposés et seront analysés selon les principes prépondérants du caractère abordable et des bénéfices pour les utilisateurs/citoyens.

En principe, trois types de projet pourraient être identifiés dans ce processus. Il s'agit, par ordre de priorité, de :

**a) Projets prêts pour une mise en œuvre immédiate.** Un projet, déjà entièrement préparé et prêt pour la mise en œuvre peut être soumis pour un cofinancement.

**b) Les projets de conception et de construction** dans lesquels la facilité pour l'eau pourrait cofinancer l'étape technique finale de la préparation du projet (par ex. la conception) ainsi que la mise en œuvre effective. Le financement de l'étape de mise en œuvre dépendrait de la finalisation satisfaisante de la préparation du projet.

**c) AT transactionnelle:** Une proposition de projet pourrait être soumise par l'instigateur/demandeur sans que le(s) partenaire(s) ai(en)t été identifié(s), auquel cas la FE pourrait cofinancer le coût des activités nécessaires pour déterminer le cadre technique, financier et organisationnel optimal du projet ainsi qu'aider, si nécessaire, à trouver les partenaires adéquats pour la mise en œuvre (clearing house)<sup>15</sup>. La facilité pour l'eau peut proposer de financer la préparation du projet comme activité autonome. Une fois que cette phase est achevée et que l'instigateur/demandeur et le partenaire ont convenu d'un concept de projet, une proposition de cofinancement pourra être présentée en réponse à un autre appel à propositions. Cette demande sera jugée sur son bien-fondé et son financement ultérieur via la FE n'est pas garanti.

### 2.1.2.3 Cofinancement d'initiatives de la société civile (voir 1.3c pour montants et limites)

Les propositions doivent inclure de préférence le développement d'infrastructures physiques.

Les points suivants sont donnés à titre d'indication sur le type d'activités relatives aux priorités décrites au chapitre 1, susceptibles de bénéficier d'une aide. Toutefois, des propositions portant sur d'autres activités pourraient également être envisagées le cas échéant :

1. La promotion d'approches innovantes pour fournir les services de base aux pauvres privés d'accès (type d'activités: partenariats avec les opérateurs, opérateurs à petite échelle, propositions basées sur des technologies à faible coût comme la collecte des eaux de pluie et l'assainissement écologique, interventions dans les quartiers quasi illégaux, solutions pour surmonter des restrictions juridiques à l'encontre des connexions jusqu'aux foyers sans titre formel de propriété);
2. L'aide aux projets communautaires qui soutiennent la subsistance par la fourniture d'eau (pour l'irrigation ainsi que) pour la consommation et les besoins ménagers, l'hygiène, l'assainissement de base et la protection des écosystèmes par l'élimination sûre de l'eau contaminée;
3. La fourniture d'eau et d'assainissement dans le cadre de la réhabilitation post-conflit.

Les activités ci-dessus devraient, le cas échéant, couvrir les problèmes suivants :

- faciliter les programmes d'enseignement qui permettent aux individus de comprendre l'importance de l'assainissement et de l'hygiène ; développement de la demande ; protection des sources d'eau douce ; cohérence et interaction des ressources en eau dans un bassin fluvial ; conservation des écosystèmes et aide à la biodiversité;
- permettre aux personnes/collectivités locales de produire et de maintenir leurs propres solutions (participation communautaire à la conceptualisation, à la mise en œuvre et au contrôle du projet) et améliorer le développement des initiatives locales;
- construire des ponts et des réseaux et améliorer la coordination entre les collectivités locales, les autorités locales, les autorités chargées de l'approvisionnement en eau et les opérateurs à petite échelle;
- contrôler l'apport de normes de service appropriées pour tous les consommateurs, en particulier les pauvres et les personnes le moins en mesure de payer;

---

<sup>15</sup> Il est prévu que des études de préfaisabilité soient incluses dans la proposition détaillée.

- développer un mécanisme pour promouvoir les investissements au niveau des ménages et de la communauté dans l'amélioration des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ; participation à la prise de décision sur les services d'eau et d'assainissement, leur financement et leur planification, ainsi que le contrôle des performances;
- appui pour faire pression sur les gouvernements pour relever les défis de l'eau propre, de l'accès à l'assainissement de base et de la GIRE.

Des activités portant sur la préparation de projet peuvent être proposées. Une fois que cette phase est achevée et que l'instigateur/demandeur et le partenaire ont convenu d'un concept de projet, une proposition de cofinancement pourra être présentée en réponse à un autre appel à propositions. Cette demande sera jugée sur son bien-fondé et son financement via la FE n'est pas garanti.

### 2.1.3 Éligibilité des coûts: quels coûts peuvent être pris en compte dans la subvention ?

*- Pour les propositions soumises par des États ACP, une convention de financement sera conclue et les règles financières et contractuelles du 9<sup>e</sup> FED seront intégralement appliquées à l'égard des coûts et des questions de mise en œuvre.*

Il convient de rappeler qu'en aucun cas la subvention ne peut être source de profit pour **les demandeurs ou les partenaires** et qu'elle doit être strictement limitée au montant nécessaire pour équilibrer les revenus et les dépenses de l'opération visée.

*- Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les demandeurs autres que les États ACP.*

Un plan préliminaire de répartition des dépenses est exigé de la part de tous les demandeurs. Un budget détaillé, avec plan des achats (cf. 2.9. Sous-traitance), devra accompagner la proposition détaillée des demandeurs sélectionnés.

Seuls les « coûts éligibles » peuvent être pris en considération pour calculer le montant de la subvention. Ces coûts sont décrits de manière détaillée ci-dessous. Par conséquent, le budget constitue à la fois une estimation des coûts et le plafond des « coûts éligibles ». L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les coûts éligibles doivent être des coûts réels et ne peuvent pas être établis sur une base forfaitaire. Seuls les frais de séjour et les coûts indirects peuvent s'appuyer sur des montants forfaitaires.

L'attribution d'une subvention est toujours subordonnée à la condition que la procédure de vérification, qui précède la signature du contrat de subvention, ne révèle pas de problèmes nécessitant des modifications du budget. Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire, le cas échéant, la Commission européenne à imposer des réductions ou des changements dans le programme des achats (cf. 2.9.).

En conséquence, il est dans l'intérêt du demandeur de fournir un budget réaliste et d'un bon rapport coût-efficacité.

#### Coûts directs éligibles

Pour être éligibles, les coûts doivent :

- être nécessaires à la mise en œuvre de l'action, être prévus dans le modèle de contrat annexé aux présentes lignes directrices (annexes F1 et F2) et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;

- avoir été effectivement encourus par le Bénéficiaire ou ses partenaires pendant la période de mise en œuvre de l'action, quel que soit le moment auquel le Bénéficiaire ou un partenaire a déboursé les fonds correspondants et sans préjudice de l'éligibilité des coûts de l'audit final ;
- être enregistrés dans la comptabilité ou dans les documents fiscaux du Bénéficiaire ou de ses partenaires, être identifiables et contrôlables, et être attestés par des pièces justificatives originales.

Sous réserve des conditions ci-dessus et, le cas échéant, du respect des procédures de passation de marché, sont éligibles notamment les coûts directs suivants :

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération. Ils ne doivent pas excéder les salaires et les coûts normalement supportés par le Bénéficiaire ou le cas échéant ses partenaires;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du Bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires. En outre, dans le cas d'une prise en charge forfaitaire, les taux ne doivent pas dépasser les barèmes approuvés annuellement par la CE (voir annexe E);
- les coûts d'achat ou de location d'équipement (neuf ou d'occasion), les coûts d'achat de services et les coûts de la location de bureaux ou autres infrastructures nécessaires à l'action, pour autant qu'ils correspondent à ceux du marché ;
- les coûts du matériel consommable et autres fournitures;
- les dépenses de sous-traitance (cf. chapitre 2.9);
- les coûts découlant directement d'exigences posées par le Contrat (par exemple : diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traduction, reproduction, assurances, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts et des garanties financières).

#### Coûts indirects éligibles (frais généraux)

Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action, est éligible au titre des coûts indirects, représentant les coûts administratifs généraux du Bénéficiaire et de ses partenaires pouvant être considérés comme affectés à l'action.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sous une autre rubrique du budget du contrat.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'une subvention de fonctionnement de la part de la CE.

Tous les coûts directs et indirects définis ci-dessus sont couverts s'ils sont encourus après la date de la signature du contrat de subvention ou de l'accord de contribution.

Dans certains cas exceptionnels, une subvention peut être accordée pour une action déjà entamée, mais uniquement si le demandeur peut démontrer la nécessité d'entamer l'activité avant la signature du contrat. Ceci sera déterminé par la Commission sur base des justifications transmises par le demandeur et de manière individuelle. Dans tous les cas, les dépenses supportées avant la date limite du dépôt des propositions détaillées (seconde phase) ne seront pas éligibles.

### Contributions en nature

Toute contribution en nature par le bénéficiaire ou ses partenaires doit être inscrite séparément dans le budget proposé (voir annexe C aux présentes lignes directrices, à transmettre pendant la phase d'attribution). Les contributions en nature ne représentent pas des dépenses réelles et ne constituent pas des coûts éligibles. Elles ne peuvent pas être considérées comme cofinancement par le bénéficiaire. Toutefois, au cas où la subvention est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à procéder aux contributions figurant dans la demande.

Seules les contributions en main-d'œuvre fournies par les bénéficiaires finaux (utilisateurs finaux, citoyens,...) peuvent être considérées éligibles pour l'exécution d'initiatives de la société civile (composante C uniquement).

### Coûts non éligibles

Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- les dettes et les provisions pour pertes ou dettes ;
- les intérêts débiteurs ;
- les coûts déjà intégralement financés dans un autre cadre ;
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont nécessaires à la mise en œuvre directe de l'action, auquel cas leur propriété doit être transférée au(x) partenaire(s) local/aux du bénéficiaire ou aux bénéficiaires finaux au plus tard à l'issue de l'action ;
- les pertes de change ;
- les taxes, y compris la TVA, sauf lorsque le bénéficiaire (ou ses partenaires) ne peut les récupérer et si la réglementation applicable autorise leur prise en charge.

## **2.2 COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE ET PROCEDURES A SUIVRE POUR LA PROPOSITION PRELIMINAIRE**

### *2.2.1 Proposition préliminaire et pièces justificatives*

Les demandes doivent être soumises par les États ACP demandeurs au moyen du formulaire de demande préliminaire de l'Annexe A2 et, pour tous les autres, au moyen du formulaire de demande préliminaire de l'Annexe A1. Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format du formulaire de proposition préliminaire et compléter les pages dans l'ordre.

Les demandeurs peuvent soumettre leur demande en **anglais ou en français**.

Les demandeurs doivent remplir le formulaire de proposition préliminaire soigneusement et aussi clairement que possible afin de faciliter l'évaluation. Les demandeurs doivent être précis et fournir suffisamment de détails pour veiller à la clarté de la proposition préliminaire.

**Les demandes manuscrites ne seront pas acceptées.**

**Pour les propositions émanant d'États ACP, aucune pièce justificative supplémentaire ne sera requise dans le cadre de la phase préliminaire.**

**Pour tous les autres demandeurs, les pièces justificatives suivantes devront être fournies et annexées au formulaire de demande préliminaire correspondant. En l'absence de l'une des pièces justificatives requises, la demande sera automatiquement rejetée.**

Les demandes préliminaires doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

1. Les statuts de l'organisation demanderesse et de toute organisation partenaire ;
2. Les comptes les plus récents du demandeur (compte de pertes et profits et bilan pour l'exercice financier précédent)<sup>16</sup>;
3. Lorsque la subvention demandée est supérieure à 300.000 €, un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé, certifiant les comptes du dernier exercice disponible<sup>17</sup>;
4. La déclaration d'enregistrement officiel conforme au modèle annexé (annexe B1 (entité régie par le droit privé) et annexe B2 (entité régie par le droit public)).

Les documents justificatifs requis doivent être fournis sous la forme d'originaux ou de photocopies certifiées. Lorsque de tels documents sont rédigés dans une langue autre que celles de l'appel à propositions, une traduction fidèle des parties pertinentes des documents dans l'une de ces langues doit être jointe et prévaudra dans le cadre de l'interprétation de la proposition.

**Toute demande préliminaire incomplète sera rejetée.**

#### 2.2.2 *Où et comment envoyer les demandes préliminaires*

Chaque demande préliminaire doit faire l'objet d'un envoi séparé. Les demandes préliminaires doivent être reçues dans une enveloppe scellée, envoyée en recommandé ou par messagerie express ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera délivré au porteur), à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse postale

Commission européenne  
Office de Coopération EuropeAid, Groupe de la Facilité pour l'eau  
Bureau: L41, 10/56  
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Adresse pour remise en main propre ou envoi par messagerie express

Commission européenne  
Office de Coopération EuropeAid, Groupe de la Facilité pour l'eau  
Bureau: L41, 10/56  
Courrier central  
Rue de Genève, 1-3-5  
B-1140 Bruxelles (Belgique)

Les propositions préliminaires envoyées par tout autre moyen (par ex. par télécopieur ou par courrier électronique) ou remises à d'autres adresses seront rejetées.

<sup>16</sup> Les IFI (Banque mondiale, BIAD, AfDB, AsDB), la BEI, les EDFI, les organes publics des États membres et les organisations internationales (par ex. la famille onusienne) sont exemptés de cette obligation.

<sup>17</sup> Idem.

Les propositions préliminaires doivent être soumises en un original et deux copies, et les pièces justificatives uniquement en un original (ou une photocopie). Le formulaire de demande préliminaire doit aussi être fourni sous format électronique (disquette ou CD-ROM sécurisé, compatibles avec versions MS WORD/MS EXCEL, le format devant être clairement indiqué).

Afin de faciliter le traitement des demandes, veuillez soumettre le dossier original et ses deux copies en format A4, attachés mais non reliés.

L'enveloppe extérieure doit porter le numéro de référence de l'appel à propositions, la dénomination complète et l'adresse du demandeur, ainsi que la mention "Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture".

Les demandeurs doivent vérifier que leur proposition préliminaire est complète sur la base de la liste de contrôle incluse dans le formulaire de proposition préliminaire.

#### *2.2.3 Date limite de réception des demandes préliminaires*

La date limite de réception des demandes est fixée à 60 jours après la publication, à savoir le **17 janvier 2005 à 16h00**, heure de Bruxelles. Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement éliminée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date limite ou si le retard est imputable à la messagerie express.

#### *2.2.4 Information complémentaire sur les demandes préliminaires*

Les questions peuvent être adressées par courrier électronique au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des demandes à l'adresse ci-dessous, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions :

Adresse de courrier électronique : **europaaid-water-facility@cec.eu.int**

Fax: +32 2 2998622

Il y sera répondu par courrier électronique ou par télécopie au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des propositions.

Les questions susceptibles de présenter un intérêt pour d'autres demandeurs, ainsi que les réponses, seront publiées sur la même adresse Internet que ces lignes directrices. Les demandeurs sont avisés de consulter régulièrement ces questions et réponses.

#### *2.2.5 Accusé de réception des demandes préliminaires*

Suite à l'examen des propositions préliminaires, l'autorité contractante enverra un accusé de réception par courrier électronique ou par télécopie à tous les demandeurs, en leur indiquant si leur proposition préliminaire a été reçue ou non avant la date limite et en les informant du numéro de référence qui leur a été attribué.

### **2.3 ÉVALUATION ET SELECTION DES DEMANDES PRELIMINAIRES**

Les demandes préliminaires seront examinées et évaluées par la Commission par le biais d'un comité de sélection.

Pour procéder aux divers contrôles et vérifications visant à établir si les demandeurs et les propositions répondent aux différents critères, la Commission organisera au moment et de la

manière appropriés, le recours à des spécialistes indépendants extérieurs pour participer à l'évaluation. Les délégations de la CE seront consultées au cours du processus d'évaluation.

Toutes les propositions soumises par les demandeurs seront évaluées selon les critères suivants :

### 2.3.1 Évaluation de la conformité administrative et de l'éligibilité

#### (1) Conformité administrative

Vérification que la demande est complète, conformément à la liste de contrôle publiée avec l'appel. En cas de non-conformité, la proposition sera rejetée. Cette vérification sera effectuée sur base des documents originaux (ou de copies, le cas échéant).

#### (2) Éligibilité des demandeurs, des partenaires et des actions

Vérification de l'éligibilité du demandeur et des partenaires d'après les critères définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 et 2.1.1.3, ainsi que 2.1.2.

***Les demandes non conformes et/ou inéligibles seront automatiquement rejetées et ne seront donc pas évaluées. Les demandeurs non conformes et/ou inéligibles ou ceux dont la demande n'a pas été reçue à temps seront rapidement informés par un courrier mentionnant les motifs du rejet. Les demandeurs éligibles et conformes d'un point de vue administratif seront également informés et recevront un numéro de référence.***

### 2.3.2 Évaluation de la qualité des propositions préliminaires et évaluation financière

Evaluation des critères de sélection

Une évaluation de la qualité des propositions préliminaires sera menée sur la base des critères de sélection définis dans les critères de sélection et d'attribution détaillés au chapitre 2.6. Il existe deux séries de critères de sélection :

1. La pertinence de la proposition par rapport à la portée et aux objectifs de l'appel dans les trois composantes, comme précisé dans les critères de sélection détaillés.
2. La capacité financière et opérationnelle des demandeurs, comme précisé dans les critères de sélection détaillés.

Si une proposition préliminaire émanant d'un demandeur éligible n'obtient pas un nombre de points suffisant, elle n'est pas soumise à l'évaluation ultérieure. Le demandeur recevra une lettre de rejet précisant brièvement les motifs.

Notation des critères de sélection:

Pour les trois composantes, le score minimum à obtenir est de 70 % (14/20) pour la pertinence et de 60% (9/15) pour la capacité. (Veuillez également vous référer au tableau récapitulatif ci-dessous.)

**La conformité administrative, l'éligibilité, la pertinence et la capacité sont évaluées sur la base de la proposition préliminaire.**

Pour toutes les propositions préliminaires valables à ce stade, un classement est établi en additionnant les scores de pertinence (critère 1) et de capacité (critère 2). La sélection est menée sur cette base.

À l'issue de la phase de sélection, seuls les demandeurs sélectionnés seront invités à soumettre des propositions détaillées dans un délai de 60 jours.

Le nombre de demandeurs sélectionnés qui seront invités (par ordre de classement) à présenter une proposition complète sera évalué de manière à obtenir un nombre de propositions couvrant un financement au maximum deux fois plus élevé que celui qui sera finalement octroyé.

Dans le cas de propositions qui incluent plusieurs lots, la Commission se réserve le droit de demander au candidat de soumettre une proposition détaillée pour les lots sélectionnés uniquement.

<i>Notation des critères de sélection:</i>
--

Les critères de pertinence et de capacité sont divisés en un nombre variable de sous-sections. À chaque sous-section est attribuée une note pondérée entre 1 et 5, conformément à l'échelle d'appréciation suivante : 1 = très insuffisant; 2 = insuffisant; 3 = moyen; 4 = bon; 5 = très bon. La note de chaque critère sera basée sur la pondération relative des points de chaque sous-section. La sélection sera effectuée sur base des notes les plus élevées.

**Les chapitres 2.4 et 2.5 se réfèrent uniquement à la seconde phase du présent appel à propositions restreint et les procédures décrites ci-dessous ne seront suivies que par les demandeurs sélectionnés à qui l'on demandera ensuite de soumettre un formulaire de demande détaillé.**

## **2.4 COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE ET PROCEDURES A SUIVRE POUR LA PROPOSITION DETAILLEE**

### **2.4.1 *Formulaire de demande détaillé***

Les demandeurs invités à soumettre un formulaire de demande détaillé après la sélection (voir section 2.3) doivent procéder au moyen du formulaire de demande (acteurs non étatiques et organisations internationales) ou du formulaire de proposition de financement (acteurs étatiques). Des modèles de ces documents sont annexés aux présentes lignes directrices (Annexes H1 et H2). Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format du formulaire et compléter les pages dans l'ordre.

Les demandeurs doivent soumettre leur demande dans la même langue que leur proposition préliminaire.

Les demandeurs doivent remplir le formulaire de proposition détaillé soigneusement et aussi clairement que possible afin de faciliter l'évaluation. Les demandeurs doivent être précis et fournir suffisamment de détails pour veiller à la clarté de la proposition détaillée.

Un Budget et une planification des appels d'offres pour la passation de marchés détaillés (Annexe C) et un Cadre logique (Annexe D) doivent aussi être fournis. Ce budget détaillé ne peut dévier de plus de 20% par rapport au budget préliminaire, comme requis dans le formulaire d'application préliminaire (voir sous 1.4(k) dans les annexes A1 et A2) et doit rester dans les limites établies dans cet appel à propositions (voir section 1.3).

Pour les acteurs étatiques, le formulaire de demande détaillé doit être accompagné d'une lettre d'approbation de l'ordonnateur national concerné puisqu'il signera la future convention de financement si la proposition est acceptée.

### **Les demandes manuscrites ne seront pas acceptées.**

Le cas échéant, les demandes devront inclure tous les rapports existants sur des études et d'autres informations pertinentes. Ces études dépendront de la nature et de la valeur de la proposition. Elles pourraient être de la nature suivante (la liste n'est pas exhaustive):

- Études de (pré)faisabilité
- Études de base
- Études d'évaluation de l'impact environnemental
- Analyse économique et financière et analyse socio-économique
- Études techniques
- Information sur le contexte réglementaire général.

Pour la composante B: Cofinancement d'infrastructures d'eau et d'assainissement et pour les projets prêts pour une mise en œuvre immédiate, il faut soumettre la version finale des rapports susmentionnés.

Il est important que toutes les informations pertinentes soient annexées à la proposition car cette information ou son absence peut avoir un impact fondamental sur le processus d'évaluation et de décision.

#### *2.4.2 Où et comment envoyer les demandes détaillées*

Les demandes doivent être reçues sous enveloppe scellée, envoyée par recommandé ou par messagerie express ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera délivré au porteur), à l'adresse indiquée au point 2.2.2.

Les demandes envoyées par tout autre moyen (par ex. par télécopieur ou par courrier électronique) ou remises à d'autres adresses seront rejetées.

Les demandes (formulaire de demande, budget, cadre logique et pièces justificatives) doivent être soumises en un original et deux copies. Le formulaire de demande complet, le budget et le cadre logique doivent aussi être fournis sous format électronique (disquette ou CD-ROM sécurisé, compatibles avec versions MS WORD/MS EXCEL ou équivalent, le format devant être clairement indiqué).

Les documents justificatifs requis doivent être fournis sous la forme d'originaux ou de photocopies certifiées.

L'enveloppe extérieure doit porter le numéro de référence de l'appel à propositions, la dénomination complète et l'adresse de l'organisation, ainsi que la mention "Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture".

Les demandeurs doivent vérifier que leur demande est complète sur la base de la liste de contrôle incluse dans le formulaire de demande.

#### *2.4.3 Date limite de réception des demandes détaillées*

La date limite de réception des demandes sera précisée dans la lettre adressée aux demandeurs sélectionnés. Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement éliminée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date limite ou si le retard est imputable à la messagerie express.

#### *2.4.4 Information complémentaire sur les demandes détaillées*

Les questions peuvent être adressées par courrier électronique ou par télécopieur, au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des propositions à l'adresse ci-dessous, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions :

Adresse de courrier électronique : **europaaid-water-facility@cec.eu.int**

Fax: +32 2 2998622

Il y sera répondu au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des propositions.

Les questions susceptibles de présenter un intérêt pour d'autres demandeurs, ainsi que les réponses, seront publiées sur la même adresse Internet que ces lignes directrices. Les demandeurs sont avisés de consulter régulièrement ces questions et réponses.

#### 2.4.5 *Accusé de réception des demandes détaillées*

Suite à l'ouverture des propositions, l'autorité contractante enverra un accusé de réception par courrier électronique ou par télécopie à tous les demandeurs, en leur indiquant si leur proposition détaillée a été reçue ou non avant la date limite.

#### 2.5 **ÉVALUATION DES DEMANDES DÉTAILLÉES (CRITÈRES D'ATTRIBUTION)**

Après réception, chaque formulaire de demande complété et proposition détaillée seront évalués par un comité d'évaluation en fonction des critères de durabilité, de méthodologie et de faisabilité économique et financière, appelés critères d'attribution. Une liste finale sera établie avec les propositions classées par ordre décroissant des scores.

Le score de la sélection (pertinence et capacité) est conservé dans l'attribution finale. La base sur laquelle les propositions ont été acceptées lors de la phase de sélection (par ex. partenaires, codonateurs, demandeurs, description du travail) ne peut donc être modifiée en aucune façon qui affecterait la sélection originale.

Une copie de la proposition détaillée sera envoyée à la délégation CE pertinente. Les avis fournis par les délégations seront soumis au comité d'évaluation.

Notation des critères d'attribution:

Pour la durabilité, la méthodologie et la faisabilité économique et financière, un minimum de 60% doit être obtenu pour chaque critère (veuillez également vous référer au tableau récapitulatif ci-dessous).

L'attribution des subventions de la CE sera effectuée sur la base du score total obtenu (score de sélection pour la pertinence et la capacité et score obtenu pour la durabilité, la méthodologie et la faisabilité économique et financière).

En cas de propositions comprenant différents lots, la Commission se réserve le droit d'attribuer une subvention pour les lots sélectionnés uniquement.

#### *Notation pour les critères d'attribution:*

Les trois critères d'attribution sont divisés en sous-sections. À chaque sous-section est attribuée une note pondérée entre 1 et 5, conformément à l'échelle d'appréciation suivante : 1 = très insuffisant; 2 = insuffisant; 3 = moyen; 4 = bon; 5 = très bon. La note de chaque critère sera basée sur la pondération relative des points de chaque sous-section. Les demandes qui obtiendront les scores les plus élevés seront prioritaires dans l'attribution des subventions.

## 2.6 CRITERES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION DETAILLES

### 2.6.1 Composante A. Amélioration de la gestion et de la gouvernance de l'eau

#### Critères de sélection (appliqués à la proposition préliminaire) score maximum

##### I. Pertinence 20

I.1 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs et à un(e) ou plusieurs des priorités/thèmes de l'appel à propositions ? Et quelle est plus particulièrement la pertinence de la proposition pour les populations pauvres et très pauvres ? (MDG pour l'eau, objectifs SMDD, pauvreté, développement durable)

I.2 Quelle est la pertinence de la proposition par rapport aux besoins et aux contraintes spécifiques du/des pays ou de la/des région(s) cible(s) ? (Liens entre projet/programme et politique/stratégies sectorielles pertinentes et, le cas échéant, DSRP, absence de double emploi, synergie avec d'autres initiatives, en particulier l'EUWI)

I.3 Les besoins des groupes cibles proposés et des bénéficiaires finaux sont-ils clairement définis et la proposition y répond-elle principalement ? (Processus de consultation, cohérence avec analyse des problèmes, définition et relation avec et entre les autres acteurs)

##### II. Capacité financière et opérationnelle 15

II.1 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expérience suffisante en gestion de projet/programme ? (Accès aux connaissances, expérience dans des activités similaires)

II.2 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expertise technique suffisante ? (Exploitation de projets pour l'eau et l'assainissement, ingénierie, etc.)

II.3 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une capacité de gestion suffisante ? (Notamment personnel, équipement, aptitudes et structures de gouvernance pour gérer les fonds publics et d'autres ressources pour le projet/programme)

II.4 Le demandeur et, le cas échéant, ses partenaires possèdent-ils des capacités financières suffisantes ? (Capacité de travailler dans les contraintes de cash-flow imposées par le contrat de subvention)  
Remarque: ce critère n'est pas applicable pour les acteurs étatiques.

II.5 Le demandeur possède-t-il la capacité de maintenir une relation solide avec des acteurs (locaux) et applique-t-il une gouvernance sociale et environnementale transparente ?

#### Critères d'attribution (appliqués à la proposition détaillée, seconde phase de l'évaluation)

##### III. Durabilité 25

III.1 Le projet/programme est-il susceptible d'avoir un impact tangible/mesurable durable sur ses groupes cibles pour les générations présentes et futures ?

Les résultats attendus du programme/projet proposé sont-ils durables :

III.2 D'un point de vue environnemental – Les questions environnementales sont-elles suffisamment prises en compte et reconnues ?

III.3 Du point de vue de la GIRE – Le travail contribue-t-il ou s'inscrit-il dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau au niveau national et des bassins ?

III.4 D'un point de vue social – Le projet/programme possède-t-il une stratégie claire pour s'assurer que les groupes vulnérables ne soient pas désavantagés et que les avantages ciblent les groupes vulnérables ? Le projet/programme prévoit-il une stratégie claire pour s'assurer que les avantages soient adéquatement partagés par les hommes et les femmes ? La proposition a-t-elle un impact positif sur les questions du SIDA ?

III.5 D'un point de vue économique/financier – La proposition évalue-t-elle la capacité locale de faire face aux coûts de la mise en œuvre à long terme, y compris les coûts récurrents, du projet/programme une fois que l'aide du donateur ne sera plus disponible ?

III.6 D'un point de vue institutionnel – Les structures sociales permettront-elles aux activités de perdurer au terme du projet/programme ? Y aura-t-il "appropriation" locale des résultats du projet/programme ? Au niveau de la politique, le cas échéant : Quel sera l'impact structurel du projet/programme – par ex. mènera-t-il à une amélioration de la législation, des codes de conduite, des méthodes, etc. ?

III.7 La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs ? (Notamment promotion d'initiatives ultérieures, possibilité de reproduction, extension de l'issue du projet/programme, continuité de la pratique de diffusion des informations, renforcement des capacités de recherche et de gestion dans les pays ACP).

#### **IV. Méthodologie**

**30**

IV.1 Les activités proposées sont-elles appropriées, pratiques et cohérentes avec les objectifs et les résultats attendus ? (Un programme de travail (série d'activités) faisable est décrit qui permettra d'atteindre les résultats du projet/programme dans un délai réaliste)

IV.2 La conception du projet/programme est-elle globalement cohérente ? (En particulier, reflète-t-elle l'analyse des problèmes impliqués, les hypothèses, prend-elle en compte les facteurs (de risque) externes et prévoit-elle une évaluation régulière, promeut-elle la gestion intégrée des ressources en eau ?)

IV.3 Le niveau d'implication et de participation des partenaires et des acteurs dans le projet/programme est-il approprié pour les activités et les résultats attendus ? (Par ex. dans quelle mesure le projet/programme utilise-t-il ou renforce-t-il les capacités des spécialistes locaux ?)

IV.4 La proposition contient-elle des indicateurs appropriés objectivement vérifiables à l'égard des résultats et de l'impact du projet/programme ? (Une matrice de cadre logique est prévue, les hypothèses sont traitées et clairement formulées, le processus de mesure de la performance est décrit)

IV.5 Les responsabilités de gestion sont-elles clairement définies (y compris les responsabilités des différents groupes d'acteurs), développées sur l'analyse des conventions et des capacités institutionnelles et promouvant l'appropriation et le renforcement des capacités au niveau local ?

IV.6 Les risques sont-ils identifiés et des mesures sont-elles proposées pour les atténuer ?

## **V. Faisabilité économique et financière**

**10**

V.1 Les questions économiques et financières du projet/programme sont-elles décrites et analysées de manière suffisamment détaillée, y compris les contributions financières des différents acteurs et, le cas échéant, les mesures correctives à l'égard de l'environnement ?

V.2 Les ressources nécessaires (personnel, équipement, matériel, etc.) pour mettre en œuvre le projet/programme sont-elles clairement décrites, avec notamment une analyse de l'identification et de l'engagement des ressources et des contributions financières de chacun des acteurs primaires ? (Par ex. communautés locales, institutions gouvernementales partenaires, autres donateurs et CE)

**Score total maximum 100**



des effets multiplicateurs ? (Notamment promotion d'initiatives ultérieures, possibilité de reproduction, extension de l'issue du projet/programme, continuité de la pratique de diffusion des informations, renforcement des capacités de recherche et de gestion dans les pays ACP, promotion de la création d'emplois permanents)

Les résultats attendus du programme/projet proposé sont-ils durables :

III.2 Le cas échéant, une évaluation complète et solide des options a-t-elle été menée ou envisagée ?

III.3 D'un point de vue environnemental – Les questions environnementales sont-elles suffisamment prises en compte et reconnues ?

III.4 Du point de vue de la GIRE – Le travail contribue-t-il ou s'inscrit-il dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau au niveau national et des bassins ?

III.5 Les besoins sanitaires sont-ils traités dans le cadre du projet ou autrement ?

III.6 D'un point de vue social – Le projet/programme possède-t-il une stratégie claire pour s'assurer que les avantages ciblent les groupes vulnérables ? L'analyse du genre a-t-elle été menée, et le projet/programme prévoit-il une stratégie claire pour s'assurer que les avantages soient adéquatement partagés par les hommes et les femmes ? La proposition a-t-elle un impact positif sur les questions du SIDA ? L'acceptation des acteurs à l'égard de l'impact attendu peut-elle être évaluée ?

III.7 D'un point de vue économique/financier – Les implications en matière d'exploitation et de maintenance sont-elles décrites et prises en compte ? La capacité locale de répondre à ces besoins à l'issue de la période de financement du donateur a-t-elle été évaluée ?

III.8 D'un point de vue institutionnel/technique – Les structures sociales permettront-elles aux activités de perdurer au terme du projet/programme ? Y aura-t-il "appropriation" locale des résultats du projet/programme ? Le projet/programme est-il techniquement faisable, répond-il aux normes industrielles applicables et utilise-t-il/introduit-il une technologie adaptée aux besoins et aux ressources des groupes cibles ?

## **IV. Méthodologie**

**15**

IV.1 Les activités proposées sont-elles appropriées, pratiques et cohérentes avec les objectifs et les résultats attendus ? (Un programme de travail (série d'activités) faisable est décrit qui permettra d'atteindre les résultats du projet/programme dans un délai réaliste)

IV.2 La conception du projet/programme est-elle globalement cohérente ? (En particulier, reflète-t-elle l'analyse des problèmes impliqués, les hypothèses, prend-elle en compte les facteurs (de risque) externes et prévoit-elle une évaluation régulière, promeut-elle la gestion intégrée des ressources en eau ?)

IV.3 Le niveau d'implication, de participation et d'acceptation des partenaires et des acteurs dans le projet/programme est-il approprié pour les activités et les résultats attendus ? (Par ex. dans quelle mesure le projet/programme utilise-t-il la main-d'œuvre locale ?)

IV.4 Le niveau d'information, d'implication et de participation des groupes cibles et des bénéficiaires finaux dans le projet/programme est-il satisfaisant ? (L'appropriation locale des idées du projet/programme est démontrée, comme l'affectation précédente ou actuelle de ressources (liquidités ou en nature) aux activités concernées et l'implication locale active dans le processus décisionnel)

IV.5 La proposition contient-elle des indicateurs appropriés objectivement vérifiables à l'égard des résultats et de l'impact du projet/programme? (Un cadre logique est prévu, les hypothèses sont traitées et clairement formulées, le processus de mesure de la performance est décrit)

IV.6 Les responsabilités de gestion sont-elles clairement définies (y compris les responsabilités des différents groupes d'acteurs), développées sur l'analyse des conventions et des capacités institutionnelles et promouvant l'appropriation et le renforcement des capacités au niveau local ?

IV.7 Les risques sont-ils identifiés et des mesures sont-elles proposées pour les atténuer ?

## **V. Faisabilité économique et financière**

**25**

V.1 Les coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance du projet/programme sont-ils décrits et analysés de manière suffisamment détaillée, notamment les contributions financières des différents acteurs et, le cas échéant, les mesures correctives à l'égard de l'environnement, exerçant un impact économique positif ?

V.2 Les ressources nécessaires (personnel, équipement, matériel, etc.) pour mettre en œuvre le projet/programme sont-elles clairement décrites, avec notamment une analyse de l'identification et de l'engagement des ressources et des contributions financières de chacun des acteurs primaires ? (Par ex. communautés locales, institutions gouvernementales partenaires, autres donateurs et CE)

V.3 Le rapport entre les activités estimées et les résultats attendus est-il satisfaisant (efficacité) et le rapport entre les résultats et les impacts attendus est-il satisfaisant (efficacités) ?

V.4 La proposition prévoit-elle un degré adéquat d'analyse financière et/ou économique des coûts du projet/programme et des avantages fournis, démontrant que le projet est financièrement viable et engendre un rendement économique positif<sup>18</sup> ? (Le montant de la subvention demandée pour compléter le financement est clairement justifié du point de vue financier/économique/social)

V.5 Quel est l'effet de levier financier de la subvention demandée ? (Montant par € de sources financières autres que les subventions par € de la subvention totale, montant par € des sources financières autres que les subventions par € de subvention de la FE ACP-UE)

V.6 La proposition présente-t-elle la capacité d'attirer des sources de financement autres que des prêts et des subventions APD ? (Contributions du secteur privé international et local, prêts locaux, contributions des ménages/utilisateurs, emprunts garantis internationaux supplémentaires, etc.)

**Score total maximum 100**

---

<sup>18</sup> Ce rendement prend en considération des effets socio-économiques externes et ne correspond pas au taux de rendement financier.



III.1 Le projet/programme est-il susceptible d'avoir un impact tangible/mesurable durable sur ses groupes cibles pour les générations présentes et futures ?

Les résultats attendus du programme/projet proposé sont-ils durables :

III.2 D'un point de vue environnemental – Les questions environnementales sont-elles suffisamment prises en compte et reconnues ?

III.3 Du point de vue de la GIRE – Le travail contribue-t-il ou s'inscrit-il dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau au niveau national et des bassins ?

III.4 Les besoins sanitaires sont-ils traités dans le cadre du projet ou autrement ?

III.5 D'un point de vue social – Le projet/programme possède-t-il une stratégie claire pour s'assurer que les avantages ciblent les groupes vulnérables ? L'analyse du genre a-t-elle été menée et le projet/programme prévoit-il une stratégie claire pour s'assurer que les avantages soient adéquatement partagés par les hommes et les femmes ? La proposition a-t-elle un impact positif sur les questions du SIDA ? L'acceptation des acteurs à l'égard de l'impact attendu peut-elle être évaluée ?

III.6 D'un point de vue économique/financier – Les implications en matière d'exploitation et de maintenance sont-elles décrites et prises en compte ? La capacité locale de répondre à ces besoins (au moins en matière d'exploitation et de maintenance) à l'issue de la période de financement du donateur a-t-elle été évaluée ?

III.7 D'un point de vue institutionnel/technique – Les structures sociales permettront-elles aux activités de perdurer au terme du projet/programme ? Y aura-t-il "appropriation" locale des résultats du projet/programme? Le projet/programme est-il techniquement faisable, répond-il aux normes industrielles applicables et utilise-t-il/introduit-il une technologie adaptée aux besoins et aux ressources des groupes cibles ? Au niveau de la politique, le cas échéant : Quel sera l'impact structurel du projet/programme – par ex. mènera-t-il à une amélioration de la législation, des codes de conduite, des méthodes, etc. ?

III.8 La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs ? (Notamment promotion d'initiatives ultérieures, possibilité de reproduction, extension de l'issue du projet/programme, continuité de la pratique de diffusion des informations, renforcement des capacités de recherche et de gestion dans les pays ACP, promotion de la création d'emplois permanents)

#### **IV. Méthodologie**

**25**

IV.1 Les activités proposées sont-elles appropriées, pratiques et cohérentes avec les objectifs et les résultats attendus ? (Un programme de travail (série d'activités) faisable est décrit qui permettra d'atteindre les résultats du projet/programme dans un délai réaliste)

IV.2 La conception du projet/programme est-elle globalement cohérente ? (En particulier, reflète-t-elle l'analyse des problèmes impliqués, les hypothèses, prend-elle en compte les facteurs (de risque) extérieurs et prévoit-elle une évaluation régulière, promeut-elle la gestion intégrée des ressources en eau ?)

IV.3 Le niveau d'implication, de participation et d'acceptation des partenaires et des acteurs dans le projet/programme est-il approprié pour les activités et les résultats attendus ? (Par ex. dans quelle mesure le projet/programme utilise-t-il la main-d'œuvre locale ?)

IV.4 Le niveau d'information, d'implication et de participation des groupes cibles et des bénéficiaires finaux dans le projet/programme est-il satisfaisant ? (L'appropriation locale des idées du projet/programme est démontrée, comme l'affectation précédente ou actuelle de ressources (liquidités ou en nature) aux activités concernées et implication locale active dans le processus décisionnel)

IV.5 La proposition contient-elle des indicateurs appropriés objectivement vérifiables à l'égard des résultats et de l'impact du projet/programme? (Une matrice de cadre logique est prévue, les hypothèses sont traitées et clairement formulées, le processus de mesure de la performance est décrit)

IV.6 Les responsabilités de gestion sont-elles clairement définies (y compris les responsabilités des différents groupes d'acteurs), développées sur l'analyse des conventions et des capacités institutionnelles et promouvant l'appropriation et le renforcement des capacités au niveau local ?

IV.7 Les risques sont-ils identifiés et des mesures sont-elles proposées pour les atténuer ?

## V. Faisabilité économique et financière

15

V.1 L'investissement et les coûts d'exploitation et de maintenance du projet/programme sont-ils décrits et analysés de manière suffisamment détaillée, notamment les contributions financières des différents acteurs et, le cas échéant, les mesures correctives à l'égard de l'environnement ?

V.2 Les ressources nécessaires (personnel, équipement, matériel, etc.) pour mettre en œuvre le projet/programme sont-elles clairement décrites, avec notamment une analyse de l'identification et de l'engagement des ressources et des contributions financières de chacun des acteurs primaires ? (Par ex. communautés locales, institutions gouvernementales partenaires, autres donateurs et CE)

V.3 Le rapport entre les activités estimées et les résultats attendus est-il satisfaisant (efficience) et le rapport entre les résultats et les impacts attendus est-il satisfaisant (efficacité) ?

V.4 La proposition prévoit-elle un degré adéquat d'analyse financière et/ou économique des coûts du projet/programme et des avantages fournis, démontrant que le projet est financièrement viable et engendre un rendement économique positif<sup>19</sup> ? (Le montant de la subvention demandée pour compléter le financement est clairement justifié du point de vue financier/économique/social)

V.5 Pour projets d'investissement uniquement : Quel est l'effet de levier financier de la subvention demandée ? (Montant par € de sources financières autres que les subventions par € de la subvention totale, montant par € des sources financières autres que les subventions par € de subvention de la FE ACP-UE)

V.6 La proposition présente-t-elle la capacité d'attirer des sources de financement autres que des prêts et des subventions APD ? (Contributions du secteur privé international et local, prêts locaux, contributions des ménages/utilisateurs, emprunts garantis internationaux supplémentaires, etc.)

**Score total maximum 100**

---

<sup>19</sup> Ce rendement prend en considération des effets socio-économiques externes et ne correspond pas au taux de rendement financier.

<b>TABLEAU RECAPITULATIF POUR LES COMPOSANTES</b> <b>(minimum exigé entre parenthèses)</b>			
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
	Gestion & gouvernance de l'eau	Infrastructure eau & ass.	Initiatives société civile
(Phase de sélection)			
I. Pertinence	20 (14)	20 (14)	20 (14)
II. Capacité financière et opérationnelle	15 (9)	15 (9)	15 (9)
(Phase d'attribution)			
III. Durabilité	25 (15)	25 (15)	25 (15)
IV. Méthodologie	30 (18)	15 (9)	25 (15)
V. Faisabilité ECO/FIN	10 (6)	25 (15)	15 (9)
Total	100	100	100

## 2.7 PROCESSUS DE NEGOCIATION/CLARIFICATION EN CAS DE CONTRAT DE SUBVENTION/CONTRIBUTION (ACTEURS NON ETATIQUES/ORGANISATIONS INTERNATIONALES)

En raison de la complexité de certaines propositions, il pourrait se révéler nécessaire que le demandeur fournisse des informations supplémentaires et que la Commission s'engage dans un processus de négociation/clarification limité. Les domaines concernés, leurs limites et les procédures à suivre pour finaliser la liste des attributions sont expliqués ci-dessous.

Si nécessaire, des négociations/clarifications auront lieu après l'établissement de la liste finale des attributions par le comité d'évaluation et selon ses recommandations spécifiques. Bien que les négociations/clarifications ne puissent pas affecter l'évaluation et donc modifier la liste prioritaire des attributions, certaines (composantes des) propositions pourraient toutefois devenir inéligibles après le processus de négociation. Il sera pris note du processus de négociation/clarification, dont la transparence doit être totale pour s'assurer qu'aucune modification n'intervienne dans la sélection.

Il convient de distinguer deux domaines principaux de négociation/clarification :

### 2.7.1 Coût total du projet

Le comité peut envisager de modifier le montant de la subvention communautaire requise pour la proposition. Ceci pourrait être justifié parce que certaines des rubriques demandées ne sont pas éligibles ou appropriées.

L'issue de ces négociations/clarifications ne modifiera pas la notation des critères du point 2.3 et ne verra en aucun cas l'augmentation du coût total du projet ou de la subvention communautaire.

### 2.7.2 Dispositions organisationnelles, procédures d'achats et contrôle financier

La CE peut demander au candidat d'envisager la modification de certains éléments de sa proposition afin de garantir/améliorer la gestion financière saine de la subvention communautaire (par ex. système de contrôle financier, système d'achats, dispositions de sous-traitance, suivi et rapports).

Si nécessaire, la CE peut exiger du partenaire/codonateur un soutien financier accru pour financer les opérations concernées (appels d'offres, contrats, paiements).

Le but de cette négociation/clarification est également de s'assurer que le bénéficiaire possède la capacité requise pour mettre en œuvre les règles de sous-traitance de la convention de subvention, conformément à la définition du paragraphe 2.9.

L'issue de ces négociations/clarifications ne modifiera pas la notation des critères des points 2.3 et 2.5 et ne débouchera en aucun cas sur l'augmentation du coût total du projet ou de la subvention communautaire.

Les négociations/clarifications seront menées par le groupe de la facilité pour l'eau<sup>20</sup>, uniquement sur mandat du comité d'évaluation et dans le cadre des deux domaines ci-dessus. Les notes écrites prises lors des négociations/clarifications seront conservées par la CE.

---

<sup>20</sup> Ce Groupe est responsable de la mise en œuvre de la facilité ACP-UE pour l'eau au sein de la CE et est basé au sein de la direction générale EuropeAid.

## **2.8 COMMUNICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE D'OCTROYER UNE SUBVENTION**

Les demandeurs seront avisés par écrit de la décision prise par la Commission européenne au sujet de leur demande. Le rejet d'une demande ou la non-attribution d'une subvention sera motivé par les raisons suivantes :

- Demande reçue hors délai ;
- Demande incomplète ou non conforme aux prescriptions administratives énoncées;
- Demandeur ou un ou plusieurs de ses partenaires non éligible(s) ;
- Action non éligible (par exemple, l'action proposée n'est pas couverte par le programme, la proposition dépasse la durée maximale autorisée, la contribution sollicitée est supérieure au montant maximum autorisé, etc.);
- Pertinence insuffisante de l'action et/ou capacité financière et opérationnelle du demandeur jugées insatisfaisantes;
- La proposition n'a pas atteint le minimum requis pour la méthodologie, la durabilité financière et la capacité opérationnelle ;
- Qualité technique et financière de la proposition jugée moindre que celle des propositions retenues.

À titre indicatif uniquement, la Commission européenne prévoit d'annoncer sa décision le 26 juillet 2005, après la clôture de la procédure d'attribution.

## **2.9 CONDITIONS APPLICABLES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION APRES LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE D'OCTROYER UNE SUBVENTION<sup>21</sup>**

Après la décision d'attribuer une subvention par l'ordonnateur sous-délégué, les contrats de subventions seront transmis aux Délégations pour signature et mise en œuvre en accord avec les règles applicables et les principes de bonne gestion financière :

1. Si le demandeur sélectionné est un acteur non étatique ou un organisme public ACP/UE doté d'une personnalité juridique distincte de l'État, un contrat lui sera proposé sur la base de la convention de subvention type de la Commission européenne, annexée aux présentes lignes directrices.
2. Si le demandeur sélectionné est une organisation internationale, le modèle de convention de contribution (Annexe F2) avec une organisation internationale ou tout autre modèle de convention spécifique convenue entre l'organisation internationale concernée et la CE, sera utilisé au lieu de la convention de subvention type (Annexe F1).

Ces conventions seront transmises aux délégations CE concernées pour être signées et mises en œuvre.

---

<sup>21</sup> Ces conditions ne s'appliquent pas aux acteurs étatiques. Si le demandeur est un acteur étatique, les règles standard des conventions de financement du 9e FED sont applicables (cf. annexe F3).

3. Si la proposition est soumise par un État ACP, une convention de financement devra être établie et signée. La mise en œuvre des projets sera effectuée conformément aux règles normales du 9<sup>e</sup> FED.

Les modèles des divers contrats/conventions sont disponibles sur le site suivant :

[http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/cont\\_typ/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/cont_typ/index_en.htm)

Le contrat/convention fixera, en particulier, les droits et les obligations ci-après:

#### Montant final de la subvention

Le montant maximum de la subvention sera fixé dans le contrat/convention. Comme mentionné au point 2.1.3, ce montant est basé sur le budget, qui n'est qu'une estimation. Par conséquent, il ne sera définitif qu'à la fin de l'action et sur présentation des comptes définitifs. La subvention ne peut en aucun cas engendrer un profit financier pour le bénéficiaire (voir aussi article 17 des conditions générales).

#### Non-réalisation des objectifs

Si le Bénéficiaire n'exécute pas l'action conformément à ses obligations contractuelles, la Commission européenne se réserve le droit d'interrompre les versements et/ou de résilier le contrat/convention (voir articles 11 et 12 des Conditions générales). La Commission européenne pourra réduire sa contribution et/ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées si le Bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat/convention (voir articles 12 et 17 des Conditions générales).

#### Amendements au contrat

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat original (article 9.1 des Conditions générales). Cependant, certaines modifications (adresses, compte bancaire, etc.) peuvent faire l'objet d'une simple notification à la Commission européenne (voir article 9.2 des Conditions générales).

#### Variations à l'intérieur du budget

Les montants des postes du budget peuvent s'écarter des chiffres initiaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- (1) les changements n'affectent pas le but essentiel de l'action; et
- (2) l'impact financier est limité à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique budgétaire ou à un transfert entre rubriques budgétaires entraînant une variation inférieure à 15% du montant initial de chaque rubrique budgétaire concernée.

Dans de tels cas, le bénéficiaire peut procéder aux ajustements budgétaires et en informer la Commission européenne.

Cette méthode ne peut pas être utilisée pour modifier la rubrique des frais généraux.

Dans tous les autres cas, une demande écrite préalable doit être soumise à la Commission européenne et un avenant au contrat sera nécessaire.

## Suivi

Toutes les propositions comprendront un plan de suivi détaillé. Des indicateurs seront déterminés pour chaque opération. Il est essentiel, et ce sera stipulé dans le contrat de subvention, qu'un suivi opérationnel et quotidien soit assuré par les demandeurs dans le cadre de la gestion du projet, avec l'aide du partenaire/codonateur. Toute convention de subvention (ou convention de contribution) entre la Commission et toute autre partie inclura les modalités d'établissement des rapports de suivi.

## Rapports

Les rapports seront rédigés dans la langue prévue dans le contrat. Les demandes de paiement (autres que le premier versement de préfinancement) doivent être accompagnées de rapports techniques et financiers. Les rapports soumis en vue de nouveaux versements de préfinancement doivent être accompagnés d'un plan de travail et d'un budget pour la prochaine période de mise en œuvre.

## Information complémentaire

Conformément à l'article 2.1 des Conditions générales, la Commission européenne peut requérir des informations complémentaires.

## Paiements

Le bénéficiaire peut recevoir un préfinancement. Le premier préfinancement sera au maximum de 80% (jusqu'à 95% pour les organisations internationales) du budget approuvé pour la subvention CE pour les 12 premiers mois de l'action pour les composantes A, B et C, si une proportion limitée seulement de l'action est sous-traitée. En cas de proportion élevée, une avance réduite pourra être envisagée.

<b>Dans tous les cas, un préfinancement supérieur à 1 MEUR nécessitera une garantie bancaire appropriée (à l'exception des organisations internationales).</b>
--

Ensuite, des paiements ultérieurs peuvent être effectués, le cas échéant, sur présentation par le bénéficiaire, et moyennant l'approbation de la Commission européenne, des pièces justificatives appropriées (cf. article 15.1 des Conditions générales).

Le solde sera versé sur présentation par le bénéficiaire et approbation par la Commission européenne du rapport final (voir article 15.1 des Conditions générales).

Les paiements seront effectués sur un compte ou un sous-compte bancaire permettant d'identifier les fonds versés par la Commission européenne.

## Comptabilité de l'action

Le bénéficiaire doit tenir des relevés précis et systématiques, ainsi qu'une comptabilité séparée et transparente sur la mise en œuvre de l'action (voir article 16.1 des Conditions générales). Il doit conserver ces éléments pendant une durée de 7 ans après le paiement du solde.

## Audit

Un audit externe des comptes de l'action, produit par un contrôleur des comptes agréé, membre d'une association de surveillance du contrôle légal des comptes internationalement reconnue, sera joint :

- à toute demande de nouveau versement de préfinancement si le montant cumulé du préfinancement antérieur et du nouveau versement de préfinancement demandé est supérieur à 750 000 euros ;
- à toute demande de paiement de solde au titre d'une subvention supérieure à 100 000 euros.

L'auditeur certifiera, au moyen d'un certificat d'audit conforme au modèle joint en annexe VI au contrat, que les comptes concernés (revenus et dépenses) sont exacts, fiables et appuyés par des pièces justificatives adéquates, et identifiera les dépenses éligibles encourues conformément aux dispositions du contrat.

Le contrat prévoira la possibilité pour les services de la Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude et la Cour des comptes européenne de procéder à une inspection sur pièces et sur le(s) site(s) de l'action (voir article 16.2 des Conditions générales).

Pour les organisations internationales les provisions et règlements pertinents de vérification seront d'application.

## Publicité

La subvention de la Communauté européenne doit bénéficier d'une visibilité adéquate, par exemple dans les rapports et les publications suscités par l'action ou lors des manifestations publiques ayant trait à l'action, etc. (voir article 6 des Conditions générales) ainsi que par des moyens adéquats soulignant les travaux menés dans le cadre du contrat de subvention.

## Marchés de mise en oeuvre

Lorsque la mise en œuvre d'une action subventionnée nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. A cet effet, le Bénéficiaire appliquera les procédures énoncées ci-dessous.

## **Sous-traitance**

Au moment de présenter leurs propositions détaillées, les demandeurs soumettront une planification des appels d'offres pour la passation de marchés, clairement établie (Annexe C). Cette planification, qui fera l'objet d'une analyse attentive, devra montrer clairement le nombre et les types de contrats de sous-traitance prévus. Il est strictement interdit de scinder artificiellement des travaux, des fournitures ou des services en contrats plus petits pour échapper aux procédures prévues ci-dessous. Toute tentative de diviser les achats de la sorte pour contourner ces règlements sera pénalisée par l'exclusion de la proposition de l'évaluation. La Commission peut exiger pour condition essentielle que des changements soient apportés au à la planification des appels d'offres pour la passation de marchés, pour pouvoir prendre la proposition en considération pour l'attribution.

Pour les procédures d'appels d'offres d'application dans le cadre d'un contrat de subvention, une annexe IV spécifique sera utilisée. Cette annexe sera disponible lorsque les propositions détaillées devront être soumises, et détaillera les règles de base suivantes :

1) Contrats de sous-traitance individuels portant sur des travaux pour 1.000.000 € maximum et des services et des fournitures pour 150.000 € maximum

Les règles de l'annexe IV du contrat de subvention standard seront d'application. La CE a le droit de contrôle ex-post sur toutes les transactions

2) Contrats de sous-traitance individuels pour des travaux de plus de 1.000.000 € et des services et des fournitures pour plus de 150.000 €

Les procédures, les plafonds et les documents types pour les appels d'offres, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles financées par le 9<sup>e</sup> FED, seront d'application, y compris un contrôle ex-ante des services de la Commission (via les délégations) à certaines étapes. Des appels d'offres internationaux et locaux devront être élaborés par les bénéficiaires et approuvés par la Commission avant leur lancement. Les appels d'offres internationaux ne seront pas publiés au JO. Toutes les propositions d'attribution portant sur ces contrats devront être approuvées par les services de la Commission. Pour l'utilisation de la procédure négociée, l'approbation préalable de la Commission devra être obtenue. Dans tous les cas, la CE a le droit de contrôler toutes les transactions ex-post.

Dans tous les cas les règles de nationalité et d'origine exposées dans le Guide Pratique pour les procédures contractuelles financées par le 9<sup>e</sup> FED s'appliqueront à la sous-traitance.

Dans le cadre d'un contrat de subvention, quand l'opération est cofinancée par plusieurs donateurs et l'un des donateurs, dont la contribution au coût total de l'opération est plus grande que celle de la Commission, impose des procédures d'appels d'offres au bénéficiaire de la subvention qui diffèrent de celles exposées dans le "Guide pratique pour les procédures contractuelles financées par le 9<sup>e</sup> FED", le bénéficiaire de la subvention peut appliquer les règles imposées par l'autre donateur pour autant que ces procédures offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement admises. Néanmoins, dans tous les cas, les règles sur la nationalité et l'origine exposées dans le "Guide pratique pour les procédures contractuelles financées par le 9<sup>e</sup> FED" s'appliqueront. Au cas où des sous-traitants sont impliqués, ils doivent respecter les mêmes règles de nationalité UE-ACP que les demandeurs et des partenaires.

Dans le cadre d'un accord de contribution, le demandeur étant une organisation internationale peut appliquer des procédures d'appels d'offres qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement admises.

Dans le cadre d'une convention de financement et d'une gestion décentralisée, quand la proposition est cofinancée par un État membre, certaines tâches du chef de la délégation visées à l'article 36 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou peuvent être déléguées à l'organe de mise en œuvre de l'État Membre. En outre, comme mentionné dans l'article 29 de la même annexe IV de l'accord de Cotonou, en cas de projets cofinancés, d'autres conditions générales pour les travaux, les fournitures et les services que celles applicables aux ressources du 9<sup>e</sup> FED (article 29 b i ii)) peuvent être appliquées.

### 3. LISTE DES ANNEXES

#### **DOCUMENTS OBLIGATOIRES A COMPLETER PENDANT LA PHASE DE SELECTION**

- ANNEXE A1: FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION PRELIMINAIRE (FORMAT WORD) – POUR ACTEURS NON ETATIQUES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- ANNEXE A2: FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION PRELIMINAIRE (FORMAT WORD) – POUR ACTEURS ETATIQUES
- ANNEXE B1: ATTESTATION DE STATUT LEGAL POUR ENTITE REGIE PAR LE DROIT PRIVE (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE B2: ATTESTATION DE STATUT LEGAL POUR ENTITE REGIE PAR LE DROIT PUBLIC (FORMAT EXCEL)

#### **LES ANNEXES SUIVANTES S'APPLIQUENT UNIQUEMENT AUX DEMANDEURS SELECTIONNES POUR SOUMETTRE LEUR PROPOSITION DETAILLEE**

REMARQUE IMPORTANTE : LE BUDGET (ANNEXE C) ET LES CONDITIONS PARTICULIERES, JOINTS AU CONTRAT ET AUX CONVENTIONS CONCERNEES (ANNEXES F1 A F3), SONT ENCORE DES DOCUMENTS TYPES QUI DEVRONT ETRE ADAPTES CONFORMEMENT AUX PRESENTES LIGNES DIRECTRICES ET FINALISES AVANT LA SECONDE PHASE.

- ANNEXE C: BUDGET (FORMAT EXCEL) + PLANIFICATION DES APPELS D'OFFRES POUR LA PASSATION DE MARCHES
- ANNEXE D: CADRE LOGIQUE (FORMAT EXCEL)
- ANNEXE E: TAUX D'INDEMNITE JOURNALIERE (PER DIEM) POUR L'ANNEE EN COURS (POUR INFORMATION)
- ANNEXE F1: CONVENTION DE SUBVENTION TYPE (POUR INFORMATION)
- ANNEXE F2: CONVENTION DE CONTRIBUTION TYPE (POUR INFORMATION)
- ANNEXE F3: CONVENTION DE FINANCEMENT TYPE (POUR INFORMATION)
- ANNEXE G: LISTE DES PAYS ACP ELIGIBLES (POUR INFORMATION)
- ANNEXE H1: FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE SUBVENTION DETAILLEE (FORMAT WORD) – POUR ACTEURS NON ETATIQUES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- ANNEXE H2: FORMULAIRE TYPE DE PROPOSITION DE FINANCEMENT – POUR ACTEURS ETATIQUES